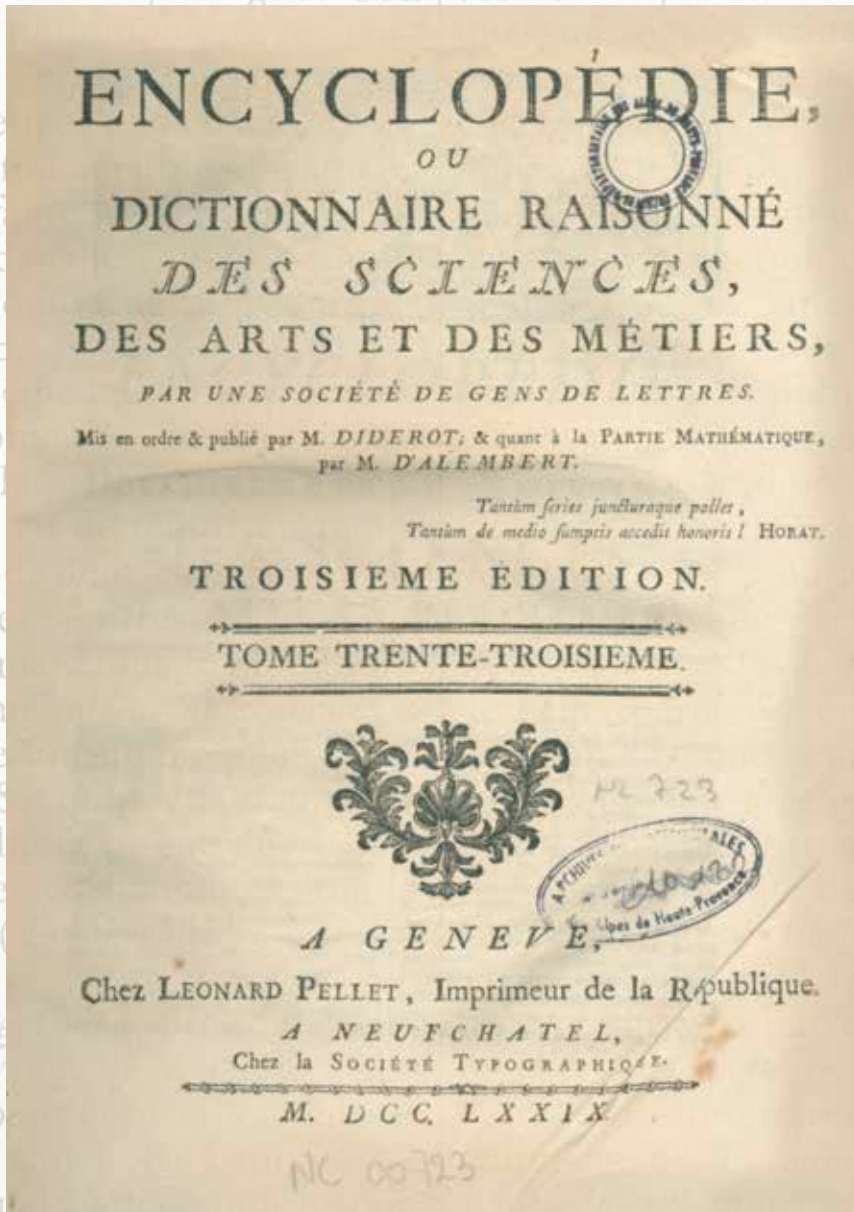


PROTESTANTS ET JUIFS EN HAUTE PROVENCE

PETITE ET GRANDE HISTOIRE DE LA TOLÉRANCE DU MOYEN ÂGE À LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



SOMMAIRE

INTRODUCTION / P.3

LA RÉFORME EN PROVENCE / P.5

LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES / P.17

LES JUIFS EN HAUTE-PROVENCE / P.44

RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE / P.60

PISTES D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE / P.68

Introduction

Tolérance : « attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'on adopte soi-même, fait de respecter la liberté d'autrui en manière d'opinions¹ ».

Un changement d'usage et de sens du mot s'est toutefois opéré au fil des siècles. En effet, le verbe tolérer est emprunté au latin *tolerare*, « porter » et « supporter » [un poids, un fardeau physique ou moral²]. Ainsi, « si l'idée de tolérance semble un moteur de la pensée du XVIII^e siècle, elle reste largement marquée par une difficulté conceptuelle³ ». Du temps de Louis XIV, tolérer, c'est supporter ce que l'on n'approuve pas, c'est permettre ce que l'on désapprouve, c'est-à-dire ce que l'on devrait finalement refuser : la définition garde un sens négatif, « supporter », ce n'est pas « admettre ».

L'encyclopédie de Diderot et d'Alembert l'évoque comme une « vertu » mais sans qu'elle prenne encore une acception positive. Il faut aussi avoir à l'esprit que Diderot, comme Pierre Bayle dans son *Dictionnaire historique et critique* (1697) ou encore Voltaire, entendent cette idée comme celle d'une tolérance avant tout religieuse, ce qui est évidemment lié à la présence des protestants en France : cette notion s'est développée dans le contexte des conflits entre catholiques et protestants, et afin d'y mettre fin : tolérer (ou supporter), c'est en tout premier lieu accepter la liberté religieuse d'autrui.

En 1787, un édit de tolérance permet aux huguenots du royaume de France de jouir d'un état-civil, mais pas de la liberté de culte. C'est donc la liberté religieuse qui est au cœur des discussions de l'Assemblée nationale pour établir en 1789 les nouveaux droits des citoyens français : elle est proclamée dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sur la liberté d'opinion.

Cette publication vise donc à poser des jalons pour l'histoire de la notion de tolérance (et donc d'intolérance) en haute Provence et sera ici mise en perspective par le biais de documents traitant de la présence des deux minorités religieuses : les juifs et les protestants.

L'écueil auquel on est confronté avec ce type de sujet est le choix des documents, afin qu'ils soient accessibles aux collégiens et lycéens. Le problème étant double : que les textes soient lisibles d'une part, compréhensibles d'autre part. En effet, l'écriture (la graphie) et la langue des XVI^e et XVII^e siècles sont bien différentes des nôtres. Il a donc fallu, pour certains documents de cette période, les retranscrire doublement : afin qu'ils soient lisibles tout d'abord, puis de manière à ce que la langue s'approche de celle qui est pratiquée aujourd'hui. Les textes du XVIII^e, souvent imprimés et d'une langue plus moderne, ne posent plus ce type de difficultés.

¹ Dictionnaire illustré *Le Robert*, 2019.

² Dictionnaire historique de la langue française *Le Robert*, tome 3, 1998.

³ Céline Borello, « La tolérance, de la faiblesse à la sagesse », *Le Magazine littéraire*, octobre 2015, page 5.

<p>Collège</p>	<p>Histoire</p> <p>Classe de cinquième : - thème 3, « Transformations de l'Europe et ouverture sur le monde aux XVI^e et XVII^e siècles »</p> <p>Classe de quatrième : - thème 1, « Le XVIII^e siècle : expansions, Lumières et révolutions »</p> <p>Enseignement moral et civique</p> <p>Cycle 4 : - le respect d'autrui : les différentes formes de discrimination ; le principe de laïcité et l'expression des convictions philosophiques et religieuses - connaître les valeurs de la République : la liberté de conscience - comprendre les grands principes des sociétés démocratiques : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789</p>
<p>Lycée général et technologique</p>	<p>Histoire</p> <p>Classe de 2nde générale et technologique : - thème 2, « XV^e-XVI^e siècles : un nouveau rapport au monde, un temps de mutation intellectuelle » - thème 3, « L'État à l'époque moderne : France et Angleterre »</p> <p>Classe de 1^{ère} générale : - thème 1, « L'Europe face aux révolutions (1789-1848) »</p> <p>Classe de 1^{ère} technologique : - thème 1, « L'Europe bouleversée par la Révolution française »</p>
<p>Lycée professionnel</p>	<p>Histoire</p> <p>Classe de 2nde professionnelle : - thème 2, « L'Amérique et l'Europe en révolution des années 1860 à 1864) »</p> <p>Enseignement moral et civique</p> <p>« La liberté, les libertés »</p>

La Réforme en Provence

Les idées de Luther circulent en France dès 1519. Le durcissement des positions entre protestants et catholiques ôte tout espoir de réforme apaisée : les réformés se manifestent par des actes iconoclastes et des écrits de propagande, tandis que le roi, convaincu que la force du royaume est dans l'unité religieuse, refuse toute idée de changement.

Tout au long du XVI^e siècle, des édits royaux amplifient la répression contre les protestants dont les idées progressent pourtant, tandis que celles de Calvin deviennent celles de la réforme française à partir de 1540.

Pour mettre fin aux guerres de religion (1562–1584), l'Édit de tolérance dit de Nantes instaure en 1598 la liberté de conscience, un statut civil (qui permet aux protestants d'accéder aux emplois et charges) et des places de sûreté.

En basse Provence, la Réforme semble avoir fait son apparition dans un premier temps à Forcalquier, quand le notaire Aloaot introduit ces idées en 1532 : il est jugé pour hérésie à Manosque dès 1533.

Le protestantisme se répand ensuite à Sisteron, Manosque, Seyne, Digne... L'absence d'archives (soit parce qu'elles ont disparu après la révocation de l'Édit de Nantes, soit parce que personne ne s'est soucié de les écrire) rend toutefois très difficile l'estimation du nombre des réformés.

La Réforme est attestée à Seyne en 1560, mais son histoire souffre aussi de l'absence d'archives protestantes, détruites ou perdues. Le seul document qui l'évoque longuement est « L'histoire de Seyne » de l'abbé Allibert, qui date du XX^e siècle et pêche surtout par son manque d'objectivité, si l'on se réfère au début du chapitre sur le protestantisme : « un événement funeste survint en 1560, l'apparition du protestantisme ».

L'augmentation du nombre de protestants est telle que le gouverneur de la ville décide de lever une milice¹. Un édit de Charles IX en 1563 autorise toutefois le culte à l'intérieur de la ville, tandis qu'un temple est construit. Détruit lors de l'attaque des troupes catholiques de Digne, les réformés se vengent en saccageant la chapelle des Dominicains et en détruisant le clocher de l'église paroissiale. Le temple est reconstruit en 1603 à proximité du couvent des Dominicains : il est détruit en 1664 à la demande de ceux-ci.

Ces événements, symptomatiques des conflits entre catholiques et protestants, sont connus par trois rares archives. La première, datant de 1662, déposée dans le fonds des archives des consistoires aux Archives nationales, concerne un partage d'avis entre les commissaires au sujet des contestations entre syndics du clergé et réformés de Seyne. Les suivantes sont datées toutes deux du 12 mai, en 1663 et 1664. Celle de 1663, titrée « Instruction sur quoi le Couvent des Pères Prêcheurs de Seyne en Provence a fondé les raisons pour évincer les huguenots de leur temple – 1663 12 may », est peut-être

le compte-rendu d'une délibération du Conseil de Ville, ou une demande adressée à celui-ci pour faire démolir le temple : une démarche refusée. Nous apprenons par ce document que les Pères Prêcheurs se plaignent que « le temple est trop proche de leur église, d'où il ressort des incommodités dans l'office divin ». Ils demandent donc que les fenêtres du temple qui donnent sur l'église soient fermées, ce qui veut sans doute dire « murées ».

Les relations entre catholiques et protestants sont ambivalentes : à Manosque, les deux groupes religieux sont issus du même milieu familial et socio-culturel, celui des vieilles familles provençales². Les protestants restent pourtant vus comme une minorité source d'insécurité qu'il faut supprimer, tout autant que leur culte, considéré comme hérétique.

¹ Quand le culte est interdit dans toute la Provence en 1585, on compte 600 protestants sur 1900 habitants à Seyne (Arch. dép. AHP, Per 61, *Chroniques de Haute Provence*, année 1981, n° 292).

² Arch. dép. AHP, 8 05 316, Alain Collomp, *L'événement destructeur, les protestants de Manosque et la révocation de l'Édit de Nantes, une identité détruite*, pages 122-123, 1991.

la vérité ou pour l'erreur elle entraînerait les générations futures dans la voie de leur progrès ou dans celle de leur décadence.

Un événement funeste, l'apparition du Protestantisme, vint arrêter la marche du progrès, en rejetant l'Europe, pour un siècle, dans les horreurs de la guerre. La Réforme n'éclata pas comme un coup de tonnerre dans un ciel serein; elle avait été préparée depuis longtemps par les scandales du grand schisme d'Occident, par le relâchement du clergé, par l'affaiblissement de la foi et la dépravation des mœurs. L'opinion publique était disposée à une révolte contre l'Eglise quand Luther parut; aussi l'incendie, allumé par le moine apostat, embrasa-t-il rapidement le centre de l'Europe; en quelques années, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Angleterre, l'Ecosse se séparèrent violemment de Rome. Le vent de la nouveauté soufflait jusque dans nos montagnes et gagnait à l'hérésie de nombreux partisans. Dès l'année 1560, les Gombert de Verdaches, les Baschi d'Auzet, les Jarente de Montclar, les Bosse de la Bréole appuyaient la Réforme qui trouvait à Seyne deux prosélytes ardents, un religieux défroqué, Lacombe, et un avocat, Mousse, encouragés par la sympathie de plusieurs bourgeois.

L'insurrection religieuse ne tarda pas à prendre un caractère politique. En Provence, les protestants commencèrent la guerre en s'emparant des villes d'Apt et de Cavaillon (1574) mais cette révolte fut promptement réprimée par les troupes royales qui incendièrent les bourgs de Cabrières et de Mérindol ainsi que les villages voisins (1575). Quinze ans plus tard, Antoine de Richemont, seigneur de Mauvais, leva une armée de deux mille hommes, tenta vainement de s'emparer d'Aix et se répandit dans les campagnes, démoliissant les autels, pillant, incendiant les églises; dans nos régions, la cathédrale de Senez fut saccagée (1590).

Ces événements eurent à Seyne leur contre-coup. Un jésuite prêchait alors une mission et, chaque soir, son éloquence attirait au pied de sa chaire un nombreux audi-

Article II

Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire ; s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Article VI

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée [de] vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de [...] notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent Édit.

Article XXII

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits [dans les] universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres [dans les] hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

De par le Roy

Il est enjoint à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient
De garder et observer l'edit de pacification de sa majesté fait a Nantes
Au mois d'avril de 1598.

L'an seize cens et le vingt un^{esme} jour du moy decembre
Certifie moidict sergent royal et trompette de la ville de
Riez ay bien et deuement crye a son de trompe et crit public
La seurdicte que dessous par tout les liyeux et quadreffroz
Dudict Riez a costumes fait es presances de sieur Claude
Chamety et Anthoine Geraud marchand et maitre Honoré Meige notaire
et messire Gaspart Fort et messire Claude Lyons dudit Riez
par moy requeris soubzigné.

André Figonss

De par le Roi

Il est enjoint à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient
De garder et observer l'édit de pacification de sa majesté fait à Nantes
Au mois d'avril de 1598.

L'an 1600 et le vingt et unième du mois de décembre
Certifie moi sergent royal et [par] trompette de la ville de
Riez ait bien et dûment crié à son de trompe et cri public
la susdite que dessous tous les lieux et carrefours
dudit Riez a coutume faite en présence de sieur Claude
Chamety et Antoine Geraux marchand et maître Honoré Meige notaire
messire Gaspart Fort et messire Claude Lyons dudit Riez
par mois requis et soussigné.

André Figonss

n'avoit jamais appartenu au Comont et pour cela il y
prindrent l'acte de l'est 20. 21. Mais on estoit
basz Les temples de Lamee 1599: mais comme il ne
peuvent pas justifier que celui dont il avoient acquis
avoit en cette place deux Comonts. Les comonts inchoit
que celui La Comont Europee au Comont et par un
quid ne satisfait pas et justifie de leur h'te mais qu'il
fallot que jusque de l'ebay de leur acquiescence en
quoy il estoient comonts et par unis. Le fol est
au Comont comme d'ord. Gasty dans le fond de Dubuy.

Il faut se preambler contre ces messieurs
mieux que ne par fait Lamee, car si bien il a est
ordonne que le temple soit restitué et remis au Comont
ces messieurs ont Gasty de leur autorité prise en un
temple dans le autre endroit de 2 Ville d'illy y font
acheté leur ex-dece fondz sur ce que 2 Ville de
Lamee Lamee n'ont est bonne par le arbitral Lamee
de n'ont pour une Ville. V'histoye et pour y prouver
faire Lamee de La Deligier, il y ont Gasty ce nom
temple, sans que 2 Ville aye fait tout le instancy.

nécessaires pour les empesche de l'aché ce temple qu'il ne
pouvient faire sans une permission expresse de Sa
majesté, ~~en~~ en qu'il, s'il arrivoit qu'on fût demeuré
les temples de ces lieux ennoté dans la memoire il faut
en inchoit que ces lieux ne font pas de l'antz Comonts
ou s'otage ny d'histoye a y faire Lamee:
de plus si on va a Paris pour cette affaire il faut
sçavoir combien de familles il faut qu'il n'y aye
Lamee pour y continuer Lamee, Car c'est il injurable
que ny ayant que une ou deux familles dans un lieu
on y fable Lamee grand on a est luy que a 50 on
50. et qui sont a part redit a deux ou trois, sur cela on
Lamee dans ce pays pour Lamee empesche en la Lamee
de autre que Lamee a dire fait et s'otage Lamee
nomme d'histoye fondee sur cela qu'il faut en une nouvelle
qu'il faut avoir une permission expresse de Sa majesté
et ainsi s'otage cette affaire on achetoit en la
notre.

Instruction sur quoi le Couvent des Prescheurs de Seyne en Provence a fondé les raisons pour évincer aux huguenots leur temple . 1663 12 may

Le conseil opposoit deux choses pour faire destruire ledi temple, la première qu'il estoit trop proche de leur église dont elle recevoit d'incommodité dans l'office divin et sur cella il faut dire après y avoir envoyé Mr de Caille pour justifier de l'incommodité que les fenêtrés dudit temple qui se tournoient vers l'église soient fermées. [...]

Instruction sur quoi le Couvent des Pères prêcheurs de Seyne en Provence a fondé les raisons pour évincer les huguenots de leur temple. 12 mai 1663

Le conseil opposoit deux choses pour faire détruire ledit temple, la première qu'il était trop proche de leur église dont elle reçoit d'incommodité dans l'office divin et sur cela il faut dire après y avoir envoyé Mr de Caille pour justifier de l'incommodité que les fenêtrés dudit temple qui se tournaient vers l'église soient fermées. [...]

BER

BERNARD (JOACHIM) Ministre Protestant, nâquit à Manosque où il exerçoit ses fonctions dans le 17^{me.} siècle, lorsque le libre exercice de la Religion étoit permis, & que les Calvinistes tenoient leurs assemblées dans une maison de campagne peu éloignée de cette ville, que l'on nomme encore aujourd'hui, *le Prêche.*

BERNARD réunissoit en lui les mœurs, l'esprit & la science. Il publia un ouvrage intitulé : *Obéissance des sujets à la Loi du Prince & du Prince à la loi de Dieu.* Il prouvoit dans la première partie, que les persécutions ne pouvoient autoriser les sujets à se révolter contre leur Prince; & dans la seconde, que les princes ne devoient point user de violences pour ramener les esprits à la vraie Religion.

AUBERT, Curé de Notre Dame de Manosque, voyoit avec peine que Bernard soutenoit dans leur croyance les Calvinistes : il proposa des conférences de controverse : L'hôtel-de-ville fut choisi pour la dispute. Les deux Champions combattirent avec feu, l'assemblée étoit nombreuse ; mais chacun resta dans son opinion & aucun d'eux ne put se glorifier d'avoir remporté la victoire ; parce que Bernard, par ses subtilités, répondoit aux objections du Curé, & suppléoit par son génie au défaut de solidité de ses réponses.

BER

Une probité épurée, un caractère bienfaisant, une affabilité prévenante faisoit aimer Bernard par les Catholiques même. Les faillies de son esprit, les agrémens de sa conversation, une physionomie riante le rendoient agréable dans la société & le faisoient rechercher de tout le monde. Les Prêtres même vivoient avec lui, dans une espèce de familiarité.

Il étoit riche, & faisoit beaucoup d'aumônes. Sa maison de campagne est encore connue sous le nom de *la bastido doou Ministre.* Les terres qui lui appartenoient sont aussi nommées *leis Bernardos* ; elles sont auprès de la Durance.

Il se retira dans la Suisse à la révocation de l'Edit de Nantes, & il y mourut peu de tems après, regrettant sa Patrie & toujours attaché à la doctrine de Calvin, auquel il ressembloit si peu par la douceur de son caractère.

(*Article Extrait d'un Manuscrit communiqué par un Citoyen de Manosque.*)

Dans la deuxième moitié du XVII^e siècle et malgré l'intervention de Colbert qui est conscient de la puissance économique des protestants, Louis XIV veut rétablir l'unité de la foi. Après avoir commencé par une application restrictive de l'édit (ce qui n'est pas autorisé est interdit), les mesures prises au nom du roi contre « ceux de la Religion Prétendue Réformée » (R.P.R.) se multiplient à partir de 1660, jusqu'à la promulgation de l'Édit de Fontainebleau le 18 octobre 1685.

Ainsi, une déclaration du roi de 1681 pousse les protestants à abjurer par différentes mesures d'intimidation, comme les pressions exercées au moment de l'agonie. Ou encore cet édit « portant défense aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la R.P.R. » en novembre 1680 dans lequel le roi estime « que la tolérance de ces mariages expose les catholiques à une tentation continuelle de se pervertir ». Les abjurations forcées vont donc justifier la révocation, et il est précisé dans le préambule de l'édit de Fontainebleau : « La meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la dite RPR ont embrassé la catholique » : puisque il n'y a (presque) plus de protestants, l'Édit de Nantes devient caduc.

À partir du 18 octobre 1685, les protestants ont donc interdiction de partir à l'étranger ou de vendre leurs biens immobiliers. Théoriquement, ils peuvent encore pratiquer « en privé, en attendant que Dieu vienne les éclairer » mais ils ont en réalité huit jours pour abjurer, et devenir ce qu'on appelle les Nouveaux Convertis. « Abjurer » : se défaire de son serment, donc. L'usage du mot « abjuration », cette renonciation solennelle, d'abord utilisé dans un contexte féodal¹, s'est progressivement limité exclusivement au domaine religieux, en faisant presque toujours référence à la renonciation au protestantisme.

De fait, les abjurations sont très nombreuses entre la fin octobre et le début du mois de novembre. Il n'existe pas de registre réservé aux abjurations. On les trouve soit dans les registres paroissiaux, parmi les baptêmes, mariages et sépultures, ou encore dans les registres de notaires.

La loi ne change pas après la mort de Louis XIV, puisque la déclaration de 1727 de Louis XV renouvelle les interdits de l'Édit de Fontainebleau. Elle est toutefois appliquée de manière moins rigoureuse et, dans les faits, les peines sont moins sévères. Tolérance tacite ?

Le chemin est encore long vers la reconnaissance d'une vraie liberté religieuse et cette mansuétude est largement liée aux circonstances puisque la guerre étrangère que mène le roi entraîne un manque de troupes disponibles pour mener la répression.

De même, alors que l'affaire Calas² est l'illustration d'une période encore marquée par l'intolérance religieuse, la campagne de sensibilisation que mène Voltaire entraîne la réhabilitation de Jean Calas en 1765.

¹ *Dictionnaire historique de la langue française*, Éditions Le Robert.

² Jean Calas, commerçant protestant de Toulouse est accusé en 1761 d'avoir assassiné son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Reconnu coupable, il est exécuté en 1762. Voltaire publie en 1763 le *Traité sur la tolérance*, à l'occasion de la mort de Jean Calas.

logeront en ville ou dans la tour, ils ne recurent de billets de logement dans les campagnes qu'en 1686 à la suite de l'incendie de Seyne, et dans le cas seulement où plusieurs compagnies se trouvaient réunies dans la ville.

Le premier conseil d'écques Sevoinin, ouvert le 28 juin 1685 par le paiement de 50 livres de gages à l'institutrice des filles, par un présent aux Pères Chanoines et par une allocation aux sœurs des écoles de Saint-Ponsot de Seyne. Puis arriva d'Aix un ordonnance moins agréable par laquelle le Parlement contrainquit notre communauté à porter à Sisteron les 50 livres annuelles de dîme dues au prévôt de Chardivon, Justinien Bouche. Cette année 1685, ainsi ouverte par les actes administratifs les plus vulgaires, se termina tristement par l'incendie de Seyne et faillit même voir éclater parmi nous une guerre civile.

Le 5 décembre 16, le feu s'éleva pris à la maison d'un particulier — Louis Chabot, qui voulait par vengeance braver l'habitation de sa belle-mère, Louis Pommier — il s'est levé un grand vent si impétueux que le feu s'est porté à d'autres maisons voisines et a pu en être éteint à l'écartier du Serc, où l'incendie avait éclaté — fut en un instant le proie des flammes, il ne restait point à cette saison les yeux du canal d'arrosage et ses nombreuses constructions, avancées jusqu'assez près de l'église et parant être protégées. Le toit de Notre-Dame de Nazareth s'enflamma et communiqua l'incendie à tout le Masel — les couverts de la grande église de l'hôpital, de la maison commune et de 138 maisons furent réduits en cendres, de sorte que la ville a été entièrement brûlée, à la réserve de 66 maisons. Plus de 600 personnes se trouveront privées de domicile et jetées dans une misère affreuse au début de l'hiver, on les voyait de toutes parts errer dans la région, sollicitant un abri hospitalier. Des requêtes adressées aussitôt au roi, à

(1) Arch. Seyne défilé le 14 décembre le procureur de Seyne adressa à Seyne une décharge des impôts de la province pour 5 ans.

l'archevêque d'Embrun et aux procureurs de Provence obtinrent des consuls d'Aix un versement immédiat de 3000 livres et du roi la promesse de 3000 livres pour le mois de février. L'archevêque, mieux inspiré, déposa chaque semaine, entre les mains du curé et des administrateurs de notre ville, une somme importante pour la subsistance des plus nécessiteux. L'intendant de la marine permit de couper dans le territoire de la commune tous les bois autrefois réservés à la construction des navires de Sa Majesté et devint nécessaires pour rebâtir les maisons et les édifices brûlés. Le 20 décembre 1685. Mitigée l'importance de ces subventions et l'aide généreuse de la population civile, une foule d'infortunes ne tentèrent plus de rebâtir leurs demeures, au Serc, notamment aucune maison ne fut reconstruite — ce quartier, naguère vivant et populeux, ne fut plus qu'une sorte colline, couverte de masses désertes et écroulées. Un cimetière, entouré de jardins, occupe aujourd'hui ce site et les fidèles aiment à unir, dans leurs prières, au souvenir de leurs proches récemment disparus, celui des générations antérieures qui ont habité ces lieux et dont il ne reste plus aucun vestige.

La seconde épreuve, l'expulsion des protestants, put être adoucie et même conjurée par la bonté de nos consuls catholiques. Le 22 octobre 1685, Louis XIV révoquait l'édit de Nantes et tous les privilèges que les calvinistes avaient obtenus de ses prédécesseurs. Il interdisait aux protestants l'exercice de leur culte, prescrivait à leurs pasteurs de sortir du royaume sous peine de galères, enjoignait aux réformés de ne plus tenir d'écoles et de faire élever leurs enfants dans la religion catholique. Les hérétiques, hommes et femmes, devaient se convertir sous peine d'encourir la privation de leurs droits, de leurs biens, même de leur liberté. « L'emploi de la violence en matière de foi ne répugnait alors à personne. A cette époque, il y avait une grande exaspération contre les protestants. La France, bornée dans ses succès par la Hollande, sentait une autre Hollande dans son sein qui se réjouissait des succès de l'autre

(Michelet). » De plus, comme nous l'avons dit précédemment, les chefs du parti réformé s'étaient attiré la colère du peuple en ruinant nos communes pendant les guerres civiles ; ils avaient affaibli la noblesse en la divisant par les dissensions religieuses. Aussi la haine du nom protestant et l'humiliation des seigneurs huguenots avaient rapproché de l'Eglise les masses populaires. Ce retour de la multitude au catholicisme était très sensible dans notre pays. Dès 1629, l'official de Seyne était appelé à présider le Conseil municipal, en l'absence du viguier ; lorsqu'en 1663 un édit royal ordonna la démolition du temple de la Bréole, l'exécution de cette mesure n'apporta aucun trouble et sembla arriver à son heure. A Seyne, le temple demeurait debout, mais les quelques calvinistes cantonnés dans la classe bourgeoise n'avaient plus aucune attache parmi les populations rurales du pays.

Cependant « Louis XIV céda trop facilement au vœu général de la nation (1) » ; son ordonnance produisit un résultat contraire à l'effet qu'il en attendait. Les protestants persécutés, loin de se convertir, s'armèrent de courage et gagnèrent les frontières. Des familles nombreuses fuyaient secrètement à travers nos campagnes, évitant les agglomérations urbaines de crainte des troupes royales. Louvois, qui présidait à ces exécutions, avait établi dans toutes nos communes, traversées par les chemins publics, des corps de garde chargés d'arrêter les fugitifs. De Mazargues, commandant de notre garnison, opérait dans les campagnes de fréquentes battues ; un poste de six hommes sous les ordres d'un sergent veillait à la Bréole « pour empêcher l'entrée ou la sortie des Barbets ». Mais notre peuple, ému de compassion à la vue des opprimés, rendait vaines les mesures de persécution ; il favorisait de tout son pouvoir la conversion ou l'évasion des hérétiques et il hébergeait les familles fugitives. Les consuls refusèrent d'exercer la

(1) Saint-Lambert.

moindre contrainte contre leurs concitoyens protestants. A Seyne, ils les visitèrent secrètement et les engagèrent avec d'amicales instances à revenir à la foi de leurs pères ; pour hâter leur décision, ils leurs promirent l'exemption perpétuelle du logement des troupes. Ces avances précieuses furent goûtées, et, la conversion, du moins apparente, des derniers hérétiques de notre ville épargna aux consuls la douloureuse obligation d'emprisonner ou d'expulser des familles paisibles et depuis longtemps inoffensives. Leur tâche fut d'ailleurs facilitée par le petit nombre de huguenots demeurés dans la région (1).

Les consuls de l'année suivante, méconnaissant, par ignorance ou à dessein, les promesses de leurs prédécesseurs, imposèrent les logements militaires à tous les habitants, sans excepter les huguenots convertis : ceux-ci réclamèrent contre la violation des anciens engagements de la municipalité. Hélas ! le gouverneur de Provence, devant qui l'affaire fut portée, débouta les anciens réformés de leur demande : ce fut la fin de leurs protestations.

Malgré la disparition des derniers hérétiques de notre vallée, les postes militaires, établis pour leur surveillance à Seyne, à la Bréole et en diverses localités, existaient encore en 1688 : mais ils furent bientôt supprimés. Une nouvelle guerre européenne leur donna une destination plus glorieuse.

(1) Délib. Seyne, Bréole, etc.





EDIT DV ROY,

PORTANT DEFENSES AUX CATHOLIQUES DE CONTRACTER mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée.

N OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent estre communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fidelles; Nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir; & par conséquent aux peines portées par nostre Edit du mois de Juin dernier: à quoy estant necessaire de remédier & d'empêcher en mesme temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvant, Nous avons dit & déclaré, difons & declaronons par ces Presentes

signées de nostre main. Voulons & nous plaist, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique Apostolique & Romaine ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cedites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. Et de nostre regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, visé, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le 11. Decembre 1680. Signé, IACQUES.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que beaucoup de Gentils-hommes qui faisoient profession de la Religion Pretendue Reformée, en ayant fait nouvellement Abjuration, il seroit convenable qu'ils peussent avoir dans les Eglises les mesmes places & honneurs dont leurs Aucestres jouissoient avant de se pervertir, afin qu'assistent au Service Divin ils eussent la satisfaction de se voir aux Droits que leurs Aucestres n'ont perdu que par leur changement de Religion, auquel ils ont esté malheureusement engagez : Tout considéré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** A ordonné & ordonne que les Gentils-hommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine reprendront dans les Eglises les mesmes places & honneurs que leurs Aucestres avoient avant leur perversion, & que ceux qui depuis ce temps se sont mis en possession des honneurs de l'Eglise dont ils jouissoient seront obligez de les ceder ausdits nouveaux Convertis ; Neanmoins laissant la liberté de ce pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice aux personnes qui pretendront avoir acquis pendant que lesdits Gentils-hommes nouvellement convertis ont fait profession de la Religion Pretendue Reformée quelque Titre qui leur puisse donner Droit de conserver lesdites places & honneurs. **ENJOINT SA MAJESTE'** aux Intendants & Commissaires départis en ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. **FAIT** au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambord le vingt-troisième jour de Septembre mil six cens quatre-vingts-cinq. Signé, **COLBERT**.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes ; A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Intendant de Justice, Police & Finances en Provence le sieur Morant, **SALUT**. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie rendu en nostre Conseil d'Estat. Nous y estant portant que les Gentils-hommes nouvellement convertis reprendront dans les Eglises les places que leurs Aucestres y avoient avant leur perversion, & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrest en consequence tous Actes de Justice, sans demander autre permission : **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Chambord le vingt-troisième jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-cinq, & de nostre Regne le quarante-troisième. Signé **LOUIS** : Et plus bas, Par le Roy Comte de Provence. Signé, **COLBERT**.

*THOMAS ALEXANDRE MORANT CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS,
Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.*

VEU l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, & Commission sur iceluy à Nous adressante, du 27. Septembre dernier, dont Copie est cy-dessus ; **NOUS ORDONNONS** que ledit Arrest sera exécuté selon la forme & teneur dans l'estenduë de nostre Departement, & à ces fins leu, publié & affiché par tout où il appar tiendra, à ce qu'on n'en ignore. **FAIT** à Marseille ce second Novembre 1685. Signé **MORANT** : Et plus bas, Par Monseigneur, **BERNARD**.

1681



DECLARATION DU ROY,

QUI ORDONNE QUE LES
Consuls des Lieux où il n'y a
point de Juges, pourront aller
sçavoir des malades de la R. P. R.
s'ils veulent mourir dans ladite
Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de
France & de Navarre, Comte de
Provence : A tous ceux qui ces pre-
sentes Lettres verront ; SALUT. Ayant
estimé à propos de pourvoir, à ce que
nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée qui tom-
bent malades, puissent pour leur salut declarer avant

A

74

Signe, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy Com-
te de Provence. Signé, COLBERT

L Enuë, public & registrée, ce requérant le Procureur General du Roy,
l'Audience tenant, pour estre executée selon sa forme & teneur, &
extraits envoyez es Sieges des Seneschaussées de la Province, pour y estre
pareillement lenuë, public & executée. Fait à Aix en Parlement le vingt-
neufiesme May mil six centz huitantz-un.

IMBERT:

1681

Déclaration du Roy

du 29 mai 1681.

qui ordonne que les

Consuls des lieux, où

il n'y a point de

Juges, pourront aller

sçavoir des malades

de la R. P. R. s'ils

veulent mourir dans

la dite Religion.

A 5

leur decez la Religion dans laquelle ils desirent mourir; Nous aurions par nôtre Declaration du 19. Novembre de l'année dernière 1680. Ordonné, que les Baillifs, Senéchaux & autres premiers Juges des Lieux; ensemble les Baillifs Senéchaux, Prevôts, Chastelains & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la Religion Pretendüe Reformée demeurans esdits Lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs ou de nos Procureurs Fiscaux, & de deux témoins pour sçavoir d'eux leur declaration; & sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans delay, & au desir desdits malades les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empeschement: Laquelle Declaration a esté enregistrée dans nos Cours de Parlement où besoin a esté, pour estre executée selon sa forme & teneur; Mais comme depuis Nous avons esté informez, qu'en beaucoup de Lieux il n'y a point de Juges residens, & considéré qu'il est necessaire qu'à leur defaut, les Consuls desdits Lieux puissent faire la même chose que les Juges. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans; Nous avons dit & déclaré, di-

sons & declerons par ces présentes, en amplifiant nôtre dite Declaration du 19. Novembre 1680. Voulons & nous plait, que le premier ou plus ancien Consul qui se trouvera sur les Lieux, où il n'y aura point de Juges residens, estant avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite Religion Pretendüe Reformée seront malades ou en danger de mourir, puisse avec deux témoins aller chez lesdits malades, pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans lad. Religion; Et en cas que lesdits de la Religion Pretendüe Reformée desirent de se faire instruire en la Religion Catholique: Voulons que lesdits Consuls fassent venir sans delay, & au desir desdits malades les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empeschement. **SI DON-**
NONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Provence, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire exactement garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: **CAR TEL**
EST NÔTRE PLAISIR; En témoin de quoy Nous avons fait mettre le Scel à ces présentes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye le septième jour d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingts-un. **Et de nôtre Regne le trente-huitième.**

Préambule

Nous voyons présentement, avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la Religion Prétendue Réformée ont embrassé la Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R., demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et maux que le progrès de cette fausse religion a causé dans notre royaume et qui ont donné lieu audit édit, et à tant d'autres déclarations et édits qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes, et les articles particuliers qui ont été accordés ensuite de celui-ci, et à tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion.

Article II

Défendons à nos dits sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être [...]

Article IV

Enjoignons à tous ministres¹ de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la R. C. A. et R.², de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au delà, ni pendant ledit temps de quinzaine, n'y faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction, à peine des galères.

Article VII

Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R. P. R., et toutes les choses généralement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que se puisse être, en faveur de ladite religion.

Article VIII

À l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R. P. R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet-là, à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet [s'ils ne le font pas] ; et seront ensuite les enfants élevés en la R. C. A. et R., à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de bien tenir la main.

Article X

Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes de galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

Article XI

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de ladite R. P. R., à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercices, ni de s'assembler, sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de corps et de biens.

Article XII

Voulons et entendons que les déclarations rendues contre les relaps³ soient exécutées selon leur forme et teneur.

¹ Pasteurs.

² Religion Catholique Apostolique et Romaine.

³ Protestants ayant abjuré (appelés « nouveaux convertis ») et étant revenus au protestantisme.

En la meme année que dessus le lezard octobres a été baptisé bregette bisote fille de claud de catharine turen étant naît le parrain a été gaspard Turin de la marraine delphine Turine le pere ne faisant lequel a déclaré ne scauoir signer comme ault le parrain de la marraine le tout enquis de suuant l'ordonné de par moy

Jmberd P nbe ver

En la meme année que dessus le lezard octobres apres auoir passé trois proclamations en la messe paroissiale ou festes de ne mettant uenir aucun empochement canonique de ayant avec le mutuel consentement des parties après s'être confitlé ont été exausés en face de nostre Ste mere eglise de au deuant du mestre auquel dicelle dédié a St. barthelemy l'auyl chabran uoult a feu delphine Trauailleur filz de preuost de feu marqueritte sumianne d'une part de susanne barouine fille a feu embroyse de de marqueritte martine d'autre les parents ayant assisté audit mariage le tout en présence de messire liamard ce beccard nbe seuant de de mestre Jean Hache notaire royal de l'ue de fontaigne de de preuost de suuant signés a l'origine les parties ayant déclaré ne scauoir signer le tout enquis de suuant l'ordonné de par moy

Jmberd P nbe ver

En la meme année que dessus le lezard du mois d'octobres a été baptisé victoire laurier fille de pierre de dave hege étant naît le parrain a été anthoine giraud de la marraine victoire colombe le pere ne faisant signe a l'origine le parrain de la marraine ont déclaré ne scauoir signer le tout enquis de suuant l'ordonné de par moy

Jmberd P nbe ver

En la meme année que dessus le lezard du mois d'octobres a été baptisé catharine mironnet fille de pierre de de marie en laquelle étant naît le parrain a été anthoine poyot de la marraine catharine Rielle le pere ne faisant lequel a déclaré ne scauoir signer comme ault le parrain de la marraine le tout enquis de suuant l'ordonné de par moy

Jmberd P nbe ver

L'an mil six centz huitante de cinq de le uingtiesme octobres auant midi de dans nostre eglise paroissiale du l'ue d'angle sont comparus précédant nous mace uedel maître eardeur alsine age denuiron septante de cinq ans de susanne la cour femme dudit mace age de haron septante ans de Jean uedel filz dudit mace maître eardeur a laine age denuiron quarente ans de Thabeau du mond femme dudit Jean uedel age denuiron trente ans luyzay uedel de Thabeau dumond assistés de l'aultre leur famille au nom des de suuant scauoir l'uides, mace, honnorables, claires, daniel, taliph, leuon, andré, taliph uedel maître eardeur

glaire age deuenirou quarante ans de marie la coue femme
dudit celeph age deuenirou trent. ans de emq ans de catharine
fayolle mere dudit celeph unieue a feu lean age deuenirou
soisente ans de francois uedette fille de laditte catharine de
feu lean age deuenirou uingt ans andie uedet age deuenirou vngt
ans filz aulz de laditte catharine de feu lean gault uedet mette
cardoue a laine yffalcau uedette femme dudit gault avec son filz
marc de francois, bothelemj uedet mette cardoue a laine age
deuenirou trente ans de delphine dumond la femme age deuenirou
dix huit ans, simon uedet merogier age deuenirou soisente ans
avec sa famille au nombre de quatre, leuore susanne, lean
leudj, catharine, magdellene tres somiere femme daathoyne
uedet catholique apostolique romain avec son pagnie de la
famille au nombre de quatre leuore, lean, catharine
hannocade gault laugre menagee age deuenirou quarante de
emq ans de marquedette gaudemare femme dudit gault age
deuenirou quarante ans avec toute la famille au nombre de six
leuore lean, catharine, andie, feigneur, magdellene
yffalcau de mieulof leulz filz a feu anthoyne de de leuore
bronde du lieu de spic l'artant leuore an ce lieu apres
auoir romontie les paynes des felah a tout les sus dit
nommez de la religion pretendue de reforme tout lequel
poules de spic par des mouuementz l'incouuey notant
conferant d'auoir au contraire de leur mere leuore de
liberale uolonte ont seronee comme il seroneent des
maintenant a l'heresie de caluin qui ont professe luy
a presant faisant adueration de l'alle de son be affant de
bon coeur la religion catholique apostolique romaine
protestant de uivre de mourir dans laditte religion
catholique apostolique romaine ainsi qu'il ont eue entre
nos mains de luy les sermentz euengillys
nous dont tout sus nommez promettent adouant de l'euore
sur les sermentz euengillys de persister entierement de l'incouue
blement luy au dernier soupir de nostre vie moyenant
la grace de dieu en cette foy catholique hors laquelle il
n'y a point de salut de nul ne peut le sauoir de dont seront
presentement sans aucune contrainte profession de fait
quel nous sera possible de faire tenir garde de l'absence
de professer par tout avec dequel nous auons charge en
nos mandats de nos ordres ainsi dieu soit a nostre ayde de
les sermentz euengillys luy lequel nous l'euore de l'euore
serement entre les mains de nous messieurs le uicaires
de son presant de messieurs lean andie becrard prestre de
proue de facadet de messieurs nicollot maurice prestre l'euore
en laditte parroisse de de leuore michel lieutenant de l'euore

L'an mil six cent et huitante cinq* et le vingtième octobre* avant midi et dans notre église paroissiale du lieu d'Ongle sont comparus par devant nous **Marc Verdet** maître cardeur à laine âgé d'environ septente* et cinq ans et **Suzanne Lacour** femme dudit **Marc** âgée d'environ septente ans* et **Jean Verdet fils dudit* Marc** maître cardeur à laine âgé d'environ quarante ans et **Isabeau Dumond** femme dudit **Jean Verdet** âgée d'environ trente ans

lesdit* Jean Verdet et Isabeau Dumond assistés de toute leur famille au nombre de huit savoir **Judith, Marie, Honorade, Claire, Daniel, Joseph, Scipion, André, Joseph Verdet** maître cardeur à laine âgé d'environ quarante ans et **Marie Lacour** femme dudit **Joseph** âgée d'environ trente cinq ans et **Catherine Fayette** mère dudit **Joseph** veuve à feu* Jean âgée d'environ soixante ans et **Françoise Verdette** fille de laditte **Catherine** et de feu Jean âgée d'environ vingt ans, **André Verdet** âgé d'environ vingt ans fils aussi de laditte **Catherine** et feu Jean, **Paul Verdet** maître cardeur à laine, **Isabeau Verdette** femme dudit **Paul** avec ses fils **Marc, François, Barthélémy Verdet** maître cardeur à laine agé d'environ trente ans et **Delphine Dumond** sa femme âgée d'environ dix huit ans, **Simon Verdet** ménager* âgé d'environ soixante ans avec sa famille au nombre de quatre, savoir **Suzanne, Jean Judith, Catherine, Magdellene Meissonier** femme d'**Anthoyne Verdet** catholique, apostolique romain accompagné de la famille au nombre de quatre* trois Jean, **Catherine, Honorade, Paul Laugier** ménager âgé d'environ quarante et cinq ans et **Margueritte Gaudemar** femme dudit **Paul** âgée d'environ quarante ans avec toute sa famille au nombre de six savoir Jean, **Catherine, André, Françoise, Magdellene, Isabeau,** et **Nicolas BEUF** fils à feu **Anthoyne** et de **Jeanne SEGOND du lieu de Riez** étant donné en ce lieu après avoir démontré les peines de relaps* à tous les susdits nommés de la religion prétendue et réformée tous lesquels poussés et incités par des mouvements intérieurs n'étant contraints d'aucun, au contraire de leur pure, franche et libérale volonté, ont renoncé comme ils renoncent dès maintenant à l'hérésie de Calvin qui ont professé duquel à présent faisant abjuration d'icelle* et embrassant de bon cœur la religion catholique apostolique romaine ainsi qu'ils ont juré entre nos mains et sur les saintes évangiles.

* L'an 1685

* 20 octobre

* âgé d'environ 75 ans

* âgée d'environ 70 ans – * dudit = ce celui-ci

* lesdit (ledit / laditte) = ceux dont on vient de nommer

savoir = c'est-à-dire

* à feu = indique quelqu'un qui est décédé

* ménager = paysan

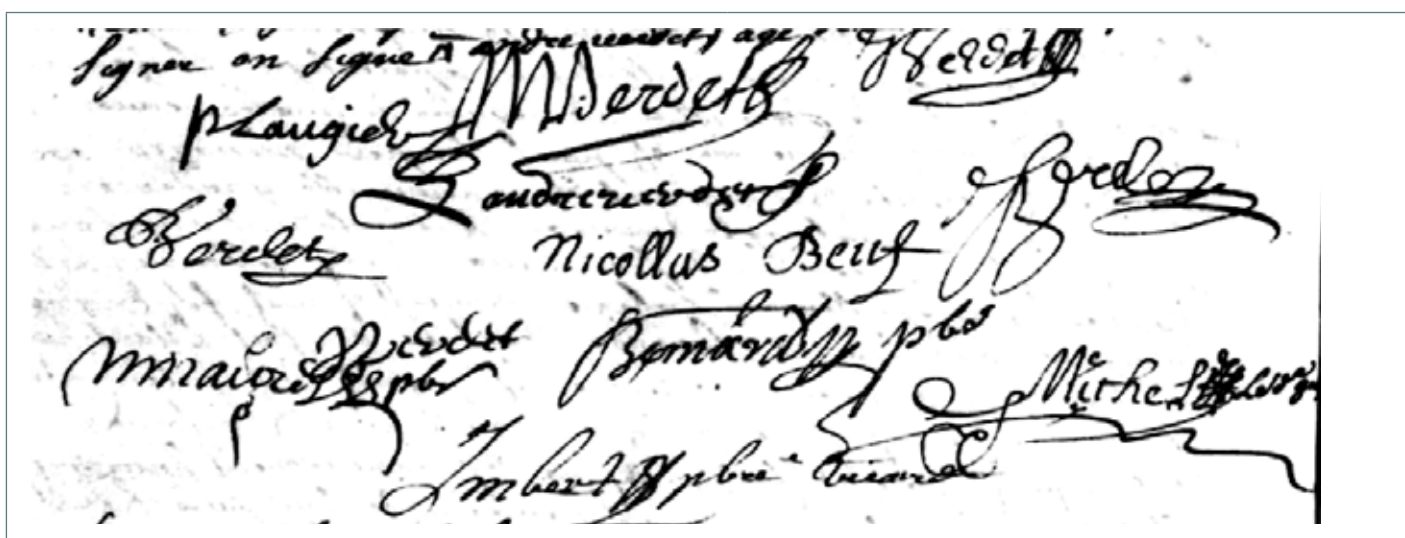
* erreur de celui qui rédige l'acte : il en nomme ensuite trois et non quatre

* relaps = qualifie quelqu'un qui est retombé dans une hérésie, après l'avoir abjurée

* icelle = celle-ci

Nous dont tous susdit nommés promettons, adorons et jurons sur les saintes évangiles [...] entièrement et [...] jusqu'au dernier jour de notre vie [...] en cette foi catholique hors laquelle il n'y a point de salut [...] faisons serment entre les mains de nous monsieur le vicaire et en présence de messire Jean André Bernard prêtre et prieur de Taradol et messire Nicolas Maurel prêtre servant en ladite paroisse et de Jacques Michel lieutenant de juge [...]

Le document cité ci-dessus est un double de l'acte original, signé par une partie des participants, figurant aussi aux Archives départementales (Arch. dép. AHP, 1Mi5/0569 p. 174 -175) avec les signatures ci-dessous :

A photograph of a document page showing several handwritten signatures in cursive script. The signatures are arranged in several lines. At the top, there is a line of text that appears to be a header or a list of names, partially obscured by the first signature. The signatures are: 'M. Verdet', 'P. Laugier', 'André Verdet', 'Verdety', 'Nicollas Beuf', 'Jean André Bernard, prêtre et vicaire', 'Messire Nicolas Maurel, prêtre servant en laditte paroisse', 'Jacques Michel, lieutenant de Juge', and 'Gaspard Imbert, prêtre vicaire'. The handwriting is dark ink on aged paper.

M. Verdet

J. Verdet (Jean et Joseph?)

P. Laugier

André Verdet

Verdety

Nicollas Beuf

Jean André Bernard, prêtre et vicaire

Messire Nicolas Maurel, prêtre servant en laditte paroisse

Jacques Michel, lieutenant de Juge

Gaspard Imbert, prêtre vicaire

DECLARATION
DU ROY,
CONCERNANT
LA RELIGION.

1724

Donnée à Versailles le 14. May 1724.



A A I X ;

Chez JOSEPH DAVID Imprimeur-Libraire ordi-
naire du Roy, du Pays & de la Ville.

M. DCC. XXIV.



DECLARATION
DU ROY,
Concernant la Religion.

Donnée à Versailles le 14. May 1724.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux
qui ces Presentes Lettres verront, S A L U T. De tous les grands
desseins que le feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Bifayeul
a formez dans le cours de son Regne, il n'y en a point que
Nous ayons plus à cœur de suivre & d'executer que celui qu'il
avoit conçu d'éteindre entierement l'Herésie dans son Royau-
me, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au
dernier moment de sa vie: Dans la vûe de soutenir un Ou-
vrage si digne de son zele & de sa pieté, aussi tôt que Nous
sommes parvenus à la Majorité, nôtre premier soin a été de
Nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrests du
Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les
dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de les faire obser-
ver avec la derniere exactitude; mais Nous avons été infor-
mez que l'execution en a été ralentie depuis plusieurs années,

A

2

sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la Contagion ; & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont cy-devant fait profession de la Religion prétendue réformée , par les fausses & dangereuses impressions que quelques uns d'entre eux , peu sincèrement réunis à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & excitez par des mouvemens estrangers , ont voulu insinuer secretement pendant nostre Minorité ; ce qui Nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important , Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez , & qui demandent un plus prompt remede , regardent principalement les assemblées illicites , l'éducation des enfans , l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques de professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les peines ordonnées contre les relaps , & la celebration des mariages ; Sur quoy Nous avons resolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A CES CAUSES , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre grace speciale , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit & ordonné , & par ces Presentes signées de nostre main , disons & ordonnons , voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

*Edit du mois
d'Octobre 1685.
art. 2. & 3.
Declaration du
1^r Juillet 1686.
art. 5.
Declaration du
13. Decembre
1698.*

QUE la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , soit seule exercée dans nôtre Royaume , Pays & Terres de nôtre obéissance : Deffendons à tous nos Sujets , de quelque état , qualité & condition qu'ils soient , de faire aucun exercice de Religion , autre que ladite Religion Catholique , & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu & sous quelque pretexte que ce puisse être ; à peine , contre les hommes , des Galeres perpetuelles , & contre les femmes , d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos , avec confiscation des biens des uns & des autres ; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblez en armes.

II.

ESTANT informez qu'il s'est élevé & s'éleve journellement dans nôtre Royaume plusieurs Predicans, qui ne sont occupez qu'à exciter les peuples à la revolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Declaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Ministres de la Religion prétenduë réformée, sans que lad. peine de mort puisse à l'avenir être reputée comminatoire. Deffendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: Enjoignons à ceux qui en auront connoissance de les dénoncer aux Officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galeres à perpetuité, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans le lieu que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

*Declaration du
1^r Juillet 1686.
art. 2.
Declaration du
13. Decembre
1698.*

III.

ORDONNONS à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétenduë réformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils en ayent obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocesains, de differer les Ceremonies du Baptême pour des raisons considerables: Enjoignons aux Sages Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naissance des Enfans, & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute Justice, d'y tenir la main, & de punir les con-

A ij

crevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

IV.

QUANT à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétenduë reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, Voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Declarations des 13. Decembre 1698. & 16. Octobre 1700. soient executées en tout ce qu'elles contiennent; Et en y ajoutant, Nous deffendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permission par écrit signée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informez de la Catholicité des peres & meres; & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera reglée à proportion des biens & facultez des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, & sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureroient en Pays étrangers, au prejudice de nos deffenses; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V.

Declaration du VOULONS qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des
13. Decembre Maîtres & des Maitresses d'Ecole, dans toutes les Paroisses où
1698. il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe, des principaux Mysteres & devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, & avoir soin qu'ils assistent au Service divin les Dimanches & Fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire & même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'Article XXV. de

5
l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique;
Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'au-
tres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans, la som-
me qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maî-
tresses, jusqu'à celle de 150. livres par an pour les Maîtres, & de
cent livres pour les Maîtresses; & que les Lettres sur ce
nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les Ar-
chevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départi-
tis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres, Nous
en donneront.

VI.

ENJOIGNONS à tous les peres, meres, tuteurs & autres *Declaration du*
personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, & *13. Decembre*
nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait *1698. Art. 10.*
profession de la Religion prétenduë reformée, ou sont nez de
parens Religioneux, de les envoyer aux Ecoles & aux Ca-
techismes, jusqu'à l'âge de quatorze ans; même pour ceux
qui sont au dessus de cet âge, jusqu'à celui de vingt ans, aux
instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est
que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puis-
sent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les
envoyer au College, ou les mettre dans des Monasteres ou
Communautes Regulieres: Enjoignons aux Curez de veiller
avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans,
dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas
aux Ecoles: Exhortons, & néanmoins enjoignons aux Arche-
vêques & Evêques de s'en informer soigneusement. Ordon-
nons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particu-
lièrement aux personnes les plus considerables par leur nais-
sance ou leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils
ont chez eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordon-
neront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre comp-
te de l'instruction qu'ils auront reçüe touchant la Religion; &
à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la
Haute Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions

& Ordonnances nécessaires pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient negligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amendes, qui seront executées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

VII.

POUR assurer encore plus l'exécution de l'Article precedent, Voulons que nos Procureurs & ceux des Sieurs Hauts-Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un estat exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catechismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargez de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard. pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

VIII.

LES secours spirituels n'estant en aucun temps plus nécessaires, sur tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies où leur vie & leur salut sont également en danger; Voulons que les Medecins, & à leur défaut les Apoticairez & Chirurgiens qui seront appellez pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussi tôt qu'ils jageront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on les ait appellez d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront

7

besoin, & le secours des Sacremens lorsque lesdits Curez ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir: Enjoignons aux parens, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère: Et voulons que ceux desdits Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé ausdits Curez ou Vicaires, ou Prestres envoyez par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même les Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, interdits en cas de recidive, le tout suivant l'exigence des cas.

I X.

ENJOIGNONS pareillement à tous Curez, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque estat & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier & sans témoins, à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui convient à leur ministère; Et en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, Voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé le proces leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Senechaux à la requeste de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnez au bannissement à perpetuité, avec confiscation de leurs biens: Et dans les Pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié

*Declarations
des 19. Septem-
bre 1680. 29.
Avril 1686. &
8. Mars 1715.*

de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procez sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Seneschaux, à la requeste de nos Procureurs, en la forme prescrite par les Articles du Titre XXII. de nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. pour être leur dite memoire condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par les Déclarations des 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715. lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au present Article : Et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prevosts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute Justice en informeront & enverront les informations par eux faites aux Greffes de nos Bailliages & Seneschaussées d'où ressortissent lesdits Juges, ou qui ont la connoissance des Cas Royaux dans l'étendue desdites Justices, pour y estre procedé à l'instruction & au Jugement du procez, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X.

VOULONS que le contenu au precedent Article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour establir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curez, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de la declaration qu'il aura faite publiquement comme ci dessus ; Et sera la preuve dudit refus & de ladite declaration publique établie par la déposition desdits Curez, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront esté presens lors de ladite declaration, sans qu'il soit necessaire que les Juges du lieu se soient transportez dans la maison desdits malades pour y dresser procez verbal de leur refus & declaration, & sans que lesdits Curez ou Vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requerir le transport desdits Officiers, ni de leur denoncer le refus & la declaration qui leur aura esté faite, dérogeant à cet égard

9
aux Déclarations des 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715. en
ce qui pourra estre contraire au present Article & au pre-
cedent.

X I.

ET attendu que Nous sommes informez que ce qui con-
tribué le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits mala-
des dans leurs anciennes erreurs, est la presence & les ex-
hortations de quelques Religioneux cachez qui les assistent
secretement en cet estat, & abusent des préventions de leur
enfance & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour
les faire mourir hors du sein de l'Eglise: Nous ordonnons
que le procez soit fait & parfait par nos Baillifs & Senef-
chaux, ainsi qu'il est dit ci dessus, à ceux qui se trouveront
coupables de ce crime, dont nos Prevosts ou autres Juges
Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui
auroient la Haute Justice dans les lieux où le fait seroit
arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Seneschauflée Royale
dans lesdits lieux, à la charge d'envoyer les informations au
Bailliage Royal comme dessus, pour estre le procez conti-
nué par nos Baillifs & Seneschaux, & les coupables condam-
nez; sçavoir, les hommes aux Galeres perpetuelles ou à
temps, selon que les Juges l'estimeront à propos; Et les fem-
mes à estre rasées & enfermées dans les lieux que nos Ju-
ges ordonneront, à perpetuité ou à temps, ce que Nous
laissions pareillement à leur prudence.

X I I.

ORDONNONS que suivant les anciennes Ordonnances *Declaration*
des Rois nos predecesseurs, & l'usage observé dans nostre *du 13. Decem-*
Royaume, nul de nos Sujets ne pourra estre reçu en aucu- *bre 1698. Art.*
ne Charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Senef- *13.*
chauslées, Prevôtez & Justices, ni dans celles des Hauts-
Justiciers, même dans les places de Maires & Echevins &
autres Officiers des Hostels de Ville; soit qu'ils soient érigez
en Titre d'Office, ou qu'il y soit pourvû par election, ou

B

autrement, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens, de quelque Jurisdiction que ce puisse estre, & generalement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de nostre Maison & Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence du Vicair de la Parroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

*Declaration
du 13. Decem-
bre 1698. Art.
14.*

VOULONS pareillement que les Licences ne puissent estre accordées dans les Universitez du Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables que les Curez leur donneront, & qui seront par eux representées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur seront expedies, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette regle les Estrangers qui viendront étudier & prendre des degrez dans les Universitez de nostre Royaume, à la charge que conformément à la Declaration du 26. Février 1680. & à l'Edit du mois de Mars 1707. les degrez par eux obtenus ne pourront leur servir dans nostre Royaume.

XIV.

*Declaration
du 20. Fevrier
1680.*

*Arrest du
Conseil du 15.
Septemb. 1685.*

LES Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, & les Sages femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront estre aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de nostre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expedies, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prester serment devant eux, le tout à peine de nullité,

X V.

VOULONS que les Ordonnances, Edits & Declarations des Rois nos Predecesseurs sur le fait des mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15. Juin de la même année, soient executez selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foy Catholique, comme par tous nos autres Sujets: leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnitez prescrites; tant par les Saints Canons reçus & observez dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Declarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

Declaration

du 13. Decem-

bre 1698. Art.

X V I.

LES enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de nostre Royaume, & se sont retirez dans les Pays estrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absens, à condirion néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, sinon, il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliez, s'ils en ont, ou au deffaut des parens & alliez, de leurs amis ou voisins: Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & celebration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en presence de nostre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs; Et au deffaut de parens ou alliez,

Declaration

du 6. Aoust

1686.

de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis, & consentement, s'il y échet; Et seront les Actes pour ce necessaires expediez sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, Controlle, Insinuations ou autres; Et en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliez du costé de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur deffaut trois voisins ou amis, lesquels avec le pere ou la mere qui se trouvera present, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas cy dessus marquez il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliez, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Parroisse où se fera la celebration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfans, audit cas, puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoy Nous avons derogé & dérogeons pour ce regard seulement ausdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus executées selon leur forme & teneur.

XVII.

*Declaration
du 16. Juin
1685.*

DEFFENDONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays estrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, sans nostre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & de bannissement perpetuel contre les femmes, & en outre de confiscation des biens des uns & des autres; Et où la confiscation n'auroit pas lieu,

13
d'une amende qui ne pourra estre moindre que de la moitié de leurs biens.

X V I I I.

VOULONS que dans tous les Arrests & Jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encouruë suivant les différentes dispositions de nostre presente Declaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situez dans les Pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqueés à nostre profit, il sera pris une amende qui ne pourra estre moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisqueés, dans la regie des biens des Religioneux absens, pour estre employée avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis, qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à nostre presente Declaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de nostre Domaine y puissent rien prétendre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Une présence juive en haute Provence est attestée à de nombreuses reprises du XIII^e au XV^e siècle. Mais elle l'est dans des publications qui, lorsqu'elles datent du XIX^e et du début du XX^e siècles, sont le reflet des préjugés et de l'intolérance du temps... La relation de faits qui se sont déroulés au Moyen Âge est faite à l'aune de l'antijudaïsme et de l'antisémitisme naissant de la fin des années 1800.

Au Moyen Âge, des juifs vivent à Castellane, Digne, Forcalquier, Manosque, Les Mées, Moustiers-Sainte-Marie, Reillanne et Sisteron. En témoignent des « rue Juiverie » (Digne), « rue aux Juifs » (Les Mées) ou la présence de synagogues (Forcalquier, Manosque). À noter toutefois que s'il peut être demandé que les juifs soient regroupés¹, l'image du ghetto médiéval sordide, quartier réservé aux Juifs est fautive : le terme est inventé en 1516 à Venise et il n'existe pas au Moyen Âge².

Un document conservé aux Archives communales de Digne offre « un aperçu ponctuel d'une réglementation commune³ » des relations entre juifs et chrétiens. Au début du XIV^e siècle, les juifs avaient obtenu du comte de Provence Charles II une dispense de paiement de certains impôts contre le versement d'une redevance annuelle. Des tensions naissent devant cet état de fait, alors que les chrétiens n'acceptent pas que les juifs établissent les tables sur lesquelles ils vendent de la viande au milieu du marché et se baignent dans les mêmes bains publics qu'eux. Un compromis est conclu entre les cominaux chargés d'administrer la ville et des représentants de la communauté juive le 11 mai 1312.

En contrepartie de leur participation à diverses taxes, ils pourront bénéficier de trois tables sur le marché et de l'accès aux bains de la ville. Accord amiable ponctuel, donc. Il ne peut toutefois « être considéré comme représentatif des relations entre juifs et chrétiens. [...] Au fil des années, les rapports entre les deux communautés se sont de nouveau dégradés³ ». Les juifs ont perdu les droits acquis pour le marché ; ils ont dû en 1428 résider dans deux rues réservées, avant d'être expulsés de la ville en 1478.

Les juifs du Moyen Âge sont victimes d'« émeutes » ou « commotions populaires », au rythme des accusations qui sont portées contre eux : usure, meurtres rituels ou responsabilité dans l'arrivée de la peste noire en Europe. C'est l'épidémie, dont personne n'a les outils intellectuels pour en expliquer la survenue, qui conduit en mai 1348 à la première explosion anti-juive à Manosque en particulier et dans d'autres localités de haute Provence. L'explication la plus simple qui est avancée au surgissement de la maladie est l'empoisonnement de l'eau des puits et, bien entendu, seuls des ennemis de la foi chrétienne pourraient être les auteurs de tels crimes.

Un autre pogrom a lieu à Manosque en 1495, plus violent et qui dure quatre jours. La nouveauté est le changement de contexte, c'est-à-dire celui de souveraineté sur la Provence. En effet, celle-ci est devenue française en 1481. Jusque-là, les faits ont montré que les autorités communales avaient plutôt protégé les juifs⁴. À présent française, la Provence est unie à un royaume « très chrétien » d'où les juifs ont déjà été expulsés à sept reprises. C'est en 1501 que les juifs sont bannis de Provence.

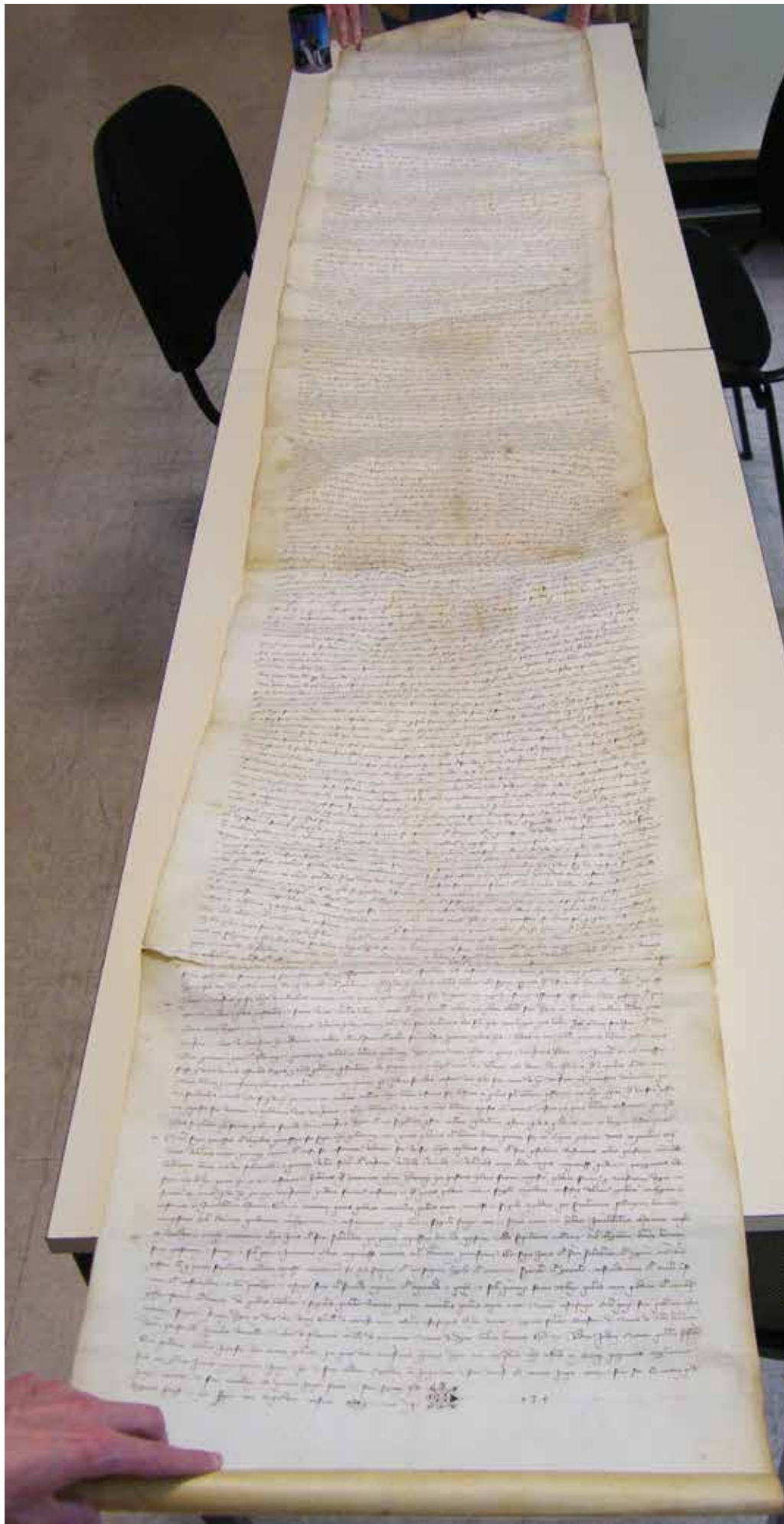
Le journal *La Provence* du 29 novembre 2023 annonce la découverte fortuite d'une nécropole juive par le Service département d'archéologie sur les pentes de la colline de Toutes Aures à Manosque. « Un cimetière oublié depuis le Moyen Âge » titre le quotidien. La datation des 201 tombes s'étend du XII^e au XV^e siècle alors que ce cimetière n'est attesté sur aucune carte ancienne : selon les archéologues, il y aurait eu la volonté au XVI^e siècle « d'effacer les traces de la communauté juive de Manosque ».

¹ Une requête formulée par les États de Provence en 1469 déplore que les juifs en divers lieux du pays de Provence aient leurs maisons mêlées à celles des chrétiens, et que certaines d'entre elles soient situées dans les meilleurs emplacements de ces villes et lieux « contre droit et raison ». Signalé par Noël Coulet, « Les juifs de Provence au Moyen Âge : entre intégration et exclusion (XIII^e-XV^e siècles) » dans *Religion et exclusion*, publications de l'université de Provence, p. 143-160, 2001.

² Conférence "Les juifs en France au Moyen Âge", Juliette SIBON, maître de conférences en histoire médiévale, 2017.

³ Rémi Garcin, Archives communales de Digne les Bains, <http://www.dignelesbains.fr/culture-patrimoine-2/notre-histoire/digne-juive-au-moyen-age/>

⁴ « si ces événements sont connus, c'est parce que les autorités publiques ont entrepris de punir les émeutiers, plus ou moins efficacement d'ailleurs. » Noël Coulet, « Les juifs de Provence au Moyen Âge : entre intégration et exclusion (XIII^e-XV^e siècles) » dans *Religion et exclusion*, publications de l'université de Provence, p. 143-160, 2001.



Archives communales de Digne-les-Bains, parchemin II 7 avant restauration, sentence arbitrale du 11 mai 1312, photo IR/Archives communales Digne-les-Bains.

[Exposé des motifs et litiges donnant lieu au compromis]

Au nom de notre Seigneur Jésus Christ, Amen. Année 1312 depuis l'Incarnation, le dix avril, dixième indiction.

Sachent tous que le ou les litiges ont été débattus et discutés entre Guigues d'Auribeau, seigneur Bonpar d'Archail et Guillaume Paris, notaire de Digne, cominaux de Digne, dont il est dit qu'ils ont été établis dans leur office par un document ou une note publics, écrits de la main de Valentin Gautier, notaire public, en tant que requérants en leur nom propre et au nom de la communauté de Digne ; et d'autre part la communauté des Juifs de Digne : Joseph de Bayons, Milon et Jaconet ses fils, Sauveur Bonfils, Salomon Bonfils, Salomias en son nom et celui de ses fils Bardion, Domnin de Tallard et Vivance Agin en leur nom propre et au nom des autres Juifs et de leur communauté en tant que défendeurs. À propos de ce que lesdits cominaux aux noms susmentionnés cherchaient à exiger, d'autant que se souviennent les Juifs et leur communauté, que chaque individu de la communauté des Juifs habitant à Digne, qui y a un foyer et un domicile pour quelque temps contribue, en même temps que les Chrétiens, selon ses propriétés et ses ressources à toutes les tailles respectives, impôts, charges ou contributions quelles qu'elles soient de la même manière que les autres citoyens de ladite cité y contribuent, sont obligés d'y contribuer et y étaient obligés ; lesdits Juifs affirment au contraire de ne pas y être tenus du moins grâce à des privilèges royaux concédés depuis longtemps aux Juifs de Provence consistant à ne pas contribuer aux impôts avec la communauté des Chrétiens ; et surtout ils disent qu'ils sont obligés de verser tous les ans une taille spéciale à notre seigneur et roi.

De même lesdits cominaux déclaraient que les Juifs de la communauté de Digne ne devaient tenir en aucun cas, au marché de Digne, des tables de boucherie à proximité ou contiguës à celles des Chrétiens ; les Juifs de leur côté, affirment au contraire que les trois tables qu'ils tenaient pour la vente de la viande leur avaient été accordées par la cour de Digne, ou de ses officiers, à savoir les maîtres Audibert de Barras, à l'époque bailli, Compagnon le Roux, à l'époque juge, et Gérard Chambeyron alors clavaire.

De mêmes lesdits cominaux déclaraient que les Juifs de Digne ne devaient pas se baigner dans les bains de Digne en même temps que les Chrétiens ou d'autres personnes qui venaient aux bains ; les Juifs au contraire affirment qu'ils ne devaient pas être astreints à cette règle à cause d'une très ancienne coutume observée depuis très longtemps.

Enfin lesdites parties voulant s'épargner les tracasseries, les peines, les dépenses et éviter le recours aux juges et aux procès, et les dépenses sur ces questions et toutes les autres dépenses qui pourraient en découler et de toutes les autres demandes, controverses et peines qui pourraient subvenir, sont arrivées à un compromis, unanimement et en bonne intelligence, pour elles, pour les membres de leurs communautés, pour leurs successeurs et héritiers ; et de certaine science et pour une commodité évidente, elles s'y sont engagées et ont consenti et consentent devant nobles hommes, les seigneurs Jacques Folopni et Guillaume de Marcoux, jurisconsultes, tant comme arbitres de litiges, prescripteurs, amicaux compositeurs, que comme négociateurs de paix et présents amis communs, recevant ce compromis. [...]

[Sanction prévue en cas de non-respect de l'accord]

Les parties (chrétiennes et juives) dont on vient de citer plus haut les noms, sous l'injonction des maîtres précités, de la mienne en tant que notaire, ont promis solennellement la chose suivante pour le présent et le futur : une des deux parties qui ne suivra pas cet arbitrage, sa définition, sa promulgation, les commandements des maîtres précités, ou qui contreviendra, devra acquitter à l'autre partie qui se conforme à ces commandements une amende de cent livres, en bonne monnaie, en y ajoutant les dommages et les intérêts. Sur ces dommages et ces intérêts, on s'accordera soit par simple parole, soit par serment, soit par toute autre garantie. Il est bien défini que l'amende dont on vient de parler, le compromis restant en vigueur, sera due par la partie désobéissante à la partie obéissante autant de fois qu'on n'appliquera pas totalement ou en partie ce compromis. [...]

[Serment]

Tout ce qui vient d'être dit et tout ce qui va être écrit plus loin, les deux parties précitées, sous l'injonction des maîtres précités et du notaire Michel dont il est question plus loin, ont promis ensemble de le considérer valable perpétuellement, de le considérer inviolable, de l'observer intégralement sous les yeux des gens de bien et des communautés juives et chrétiennes présentes et à venir. Elles promettent de ne pas s'y opposer en aucun lieu et à aucun moment par elles-mêmes ou par personnes interposées, que ce soit dans un jugement, un acte ou un point de droit. Les dits cominaux l'ont juré, leurs mains posés sur les Saints Évangiles, les Juifs sur un livre contenant les commandements de Moïse. [...]

[Objectif du compromis]

Ils [les représentants des deux parties] ont demandé avec tout l'empressement possible, au nom des maîtres précités, arbitres de litiges et négociateurs à l'amiable, d'annoncer qu'ils ont pris connaissance des litiges et de leur définition et qu'ils se sont acquittés de leur mission. À partir de ce jour, ils mettent fin à tous les litiges, un par un, à toutes les controverses, toutes les rancœurs passées et à venir entre les parties précitées. Il faut se tenir à l'écart de tout tumulte, s'abstenir de toute matière à controverse et de tout scandale. Ceci au nom du plein pouvoir qui leur a été donné afin que les deux parties, juive et chrétienne, puissent vivre tranquillement et pacifiquement. [...]

[Taxes et impôts à payer par les juifs]

Donc, nous, arbitres juges, négociateurs à l'amiable précités, avons voulu éliminer toute matière à controverse et à scandale pour établir la paix et la concorde entre les deux parties. Nous avons promulgué ce qui suit en assemblée, les Saints Évangiles sous nos yeux, en suivant le chemin de l'équité et en respectant la neutralité nécessaire.

Ainsi nous disons, faisons savoir, prononçons, ordonnons et déclarons, selon les recommandations de ceux qui ont établi ce compromis et dont les noms ont été cités plus haut, que les Juifs qui habitent Digne maintenant ou qui y habiteront, qui maintenant payent l'impôt ou qui le paieront à la cour royale, sont tenus de l'acquitter de la manière suivante aussi longtemps

qu'ils habiteront Digne et qu'ils ont, ou qu'ils auront, la faculté de payer cet impôt réclamé par notre seigneur, le comte de Provence, dans la cité de Digne, dans les cinq cas suivants : le mariage de la fille aînée de notre seigneur, le service de chevalerie – le sien et celui de ses fils –, sa croisade en Terre Sainte, son achat de terres (telle est la coutume), la rançon à acquitter s'il est détenu par les ennemis. Pour son aide et son réconfort, il est exigé par l'assemblée royale, dans les cinq cas précités, que la communauté de Digne doit payer cent livres. Ainsi les Juifs, dans chaque foyer, devront acquitter une taxe de quatre sols, en monnaie usuelle du temps pour l'aide et le réconfort dont il a été question plus haut, et pour permettre à la communauté de Digne de s'acquitter de cet impôt. [...]

De même, nous ordonnons, déclarons, portons à la connaissance et commandons que les Juifs sont tenus de contribuer sous la forme suivante, à l'établissement, la construction et l'achèvement, la réparation des voies publiques, des ponts et des adductions d'eau dans la cité de Digne et son territoire, ceci pour l'usage commun, le bien et la commodité de la communauté des habitants de Digne, communauté dans laquelle tous les Juifs doivent avoir les mêmes commodités et en jouir autant que la part plus importante des Chrétiens de Digne. Les Juifs sont tenus à contribuer à tout ce qui vient d'être dit, en proportion de leurs biens immeubles acquis ou à acquérir par eux ou l'un d'entre eux, dans le territoire de Digne, les localités de Gaubert, des Sièyes, de Courbons, de Saint-Georges, du Chaffaut, d'Aiglun, de Mallemoisson, Rochebrune, Marcoux, le Brusquet et autres lieux du bailliage de Digne.[...]

En ce qui concerne les gardes de jour, les Juifs qui possèdent en biens, une somme allant jusqu'à dix livres en monnaie usuelle et qui dans le futur justifieront d'une telle somme auront à contribuer au salaire de la garde, tant qu'ils habiteront Digne. [...]

De même nous déclarons, portons à la connaissance, prononçons et commandons que les Juifs ne sont pas obligés de contribuer en quelque manière que ce soit aux travaux concernant les églises, l'achat des cloches, les cimetières, les hospices, les congrégations, aux œuvres caritatives, aux achats de tableaux, aux œuvres de piété réalisées spontanément ou par obligation, faites ou à faire, ni à quoi que ce soit qui regarde le culte chrétien. Toutes ces actions précitées, réalisées par plaisir, libre ou par nécessité, ils ne sont pas tenus d'y contribuer en quelque manière que ce soit. [...]

Dans tous les cas précités où les Juifs sont tenus de contribuer, nous ordonnons que l'équité soit observée et que toute fraude soit empêchée. Ils doivent être informés dix jours avant les travaux, les dépenses et les achats que ces derniers entraînent. Cet avertissement doit être notifié et dit aux Juifs par les cominaux qui les informeront de ce qu'il y a à payer et à faire. [...]

[Règlement concernant les places de marché et les bains]

Pour ce qui est des bains et les tables de vente au marché, objets de litiges, nous prononçons et ordonnons pour la paix de tous, pour enlever et calmer toute source et tout motif de dispute, que les Juifs ne doivent pas être troublés, molestés ou accusés de quelque manière

que ce soit par l'un des membres de la communauté de Digne. Les Juifs doivent avoir, tenir et pouvoir tenir trois tables au marché. Cela leur a été accordé par maître Audibert de Barras, officier du bailliage, et Compagnon Ruffus, juge habile en droit. Les Juifs doivent avoir trois tables au marché et faire leur vente selon les règles précisées dans l'ordonnance établie le 6 décembre 1311, rédigée par Valentin Gautier, notaire public ; ordonnance qui nous a été montrée. Les Juifs doivent faire apparaître sur les tables susdites un signe qui les distingue clairement de toutes les autres et qui montre qu'elles appartiennent aux Juifs. La communauté ou les meilleurs d'entre elle, autant de fois que cela sera nécessaire, devront requérir avec gentillesse mais détermination les officiers et les maîtres pour concéder et permettre aux Juifs présents et à venir d'avoir et de tenir lesdites tables pour les besoins de leur marché. Ces tables doivent être placées à côté de l'endroit où l'on vend le blé, près de la place de la cour royale et de la curie communale. L'une doit être placée devant l'étude de Jean Jordan (Jourdan), notaire, les deux autres devant les boutiques de Salomon Bonfils, boutiques que les Juifs ont à côté de la place du marché.

De même les membres de la communauté de Digne doivent s'abstenir de troubler les Juifs et les juives ou de permettre qu'ils le soient. Ils peuvent se baigner quand ils le voudront et autant de fois qu'ils le voudront en même temps que les Chrétiens de Digne. [...]

*Sentence arbitrale conclue entre les Chrétiens et les Juifs de Digne (1312), II art. 7
Archives communales, Ville de Digne-les-Bains, traduction 12/2013*

1511.

Cette même année (1311), les Juifs avaient établi des tables pour la vente de la viande qui leur était destinée, dans le marché des Chrétiens, et les habitants étaient indignés d'être obligés de se trouver en contact, tous les jours, avec cette race maudite. Les Juifs leur répondaient qu'ils y avaient été autorisés par les Magistrats de 1311, qui étaient alors Audibert de Barras, Bailli, Compagnon Ruffi, juge, et Giraud Chambayron, Clavaire.

Les habitants se plaignaient aussi de ce que les Juifs se permettaient d'aller avec les Chrétiens se baigner aux bains des eaux minérales. A quoi les Juifs répondaient qu'ils avaient de ce droit une possession constante depuis qu'ils habitaient le Château.

Le procès était sur le point d'éclater; mais il y avait aux fonctions de Cominaux des hommes intelligents, Guillaume d'Auribeau, Bompard Archail et Guillaume Paria, notaire, qui savaient combien les procès entraînent, pour une communauté surtout, de frais et d'embarras. Ils s'efforcèrent d'empêcher que toutes ces questions, qui agitaient la commune, fussent portées devant la justice, et firent proposer à la communauté des Juifs de choisir la voie plus économique d'une sentence arbitrale, au moyen de laquelle chaque partie choisirait un arbitre pour la représenter, et les deux arbitres ainsi nommés pourraient en

A peu près vers cette époque, un grand procès se préparait de la part de la communauté de Digne, contre les Juifs qui, sous le règne de Charles II, qui les avait protégés et favorisés, avaient envahi la ville. Leurs prétentions allaient toujours croissant, et, d'un autre côté, ils n'étaient pas fort aimés des habitants du Château.

Depuis leur arrivée à Digne, ils refusaient à contribuer aux tailles royales et communales, proportionnellement à la valeur de leurs biens, comme les autres habitants de la communauté. Ils invoquaient pour cela leur traité avec le Comte de Provence, moyennant lequel, par le paiement d'une taille annuelle qu'ils s'étaient engagés à payer à la Curie, ils entendaient être dispensés de toute contribution aux tailles du Château.

¹ Voy. cette présentation à la note du n° I. des Registres des Clavaires, à la fin des *Preuves*.

1512. désigner, eux-mêmes, un troisième, en cas de partage.

Les Juifs acceptèrent ces conditions, et le compromis fut consenti le 10 avril 1312.

Jacques Folopmi, et Pierre de Marcoux, l'un et l'autre hommes de loi, furent chargés de cette mission.

Le 2 mai, la sentence n'était pas encore prête : ils rassemblèrent les parties, et firent prolonger le délai du compromis.

Enfin, le 11 mai, ils prononcèrent leur sentence¹, en présence des habitants de Digne et des principaux Juifs qui étaient intervenus au nom de leur communauté.

Les arbitres rendirent une sentence fort sage, de la plus grande équité, qui mit, pour le moment, fin à ces contestations.

Nous ne croyons pas devoir ici faire connaître en détail les diverses dispositions de la sentence arbitrale, qui nous arrêteraient trop longtemps, et nous ferait perdre de vue les Cominaux que nous voulons suivre pas à pas.²

Mais nous devons faire observer qu'ici encore ce furent les Cominaux qui empêchèrent le pro-

¹ Voy. Preuv. XLVIV.

² Nous avons consacré à l'histoire de ce procès un article de l'Appendice auquel on pourra recourir.

cès, qui firent consentir un compromis, et qui agirent dans tous les actes qui intervinrent, en leur qualité de représentants de la communauté, quoiqu'ils ne le fussent pas légalement.

Au reste, les Cominaux d'alors étaient des

¹ Voy. Preuv. XLVIII.

L'émeute antijuive

Les émeutes qui sont véritablement relatées et décrites sont celles de Digne (1475), Arles (1484) et Manosque (1495). [...]

1° Pertes humaines

[...]

A Digne, les juifs laissent emporter une des leurs, la bru de Salves Bonfilh qui sera baptisée de force. Il n'est pas fait mention de leur opposition ; c'est que « cent hommes » assaillent la juiverie par surprise selon le document – l'on peut s'étonner alors qu'il n'y ait pas de victimes juives.

Notons à titre de comparaison que le massacre du 13 avril 1348 à Toulon avait fait quarante victimes juives, et qu'à Aix, neuf ou dix juifs trouvèrent la mort dans l'« insultus » de 1428¹.

[...]

2° Pertes matérielles

Toujours est-il que le ravage est grand dans la juiverie après l'émeute :

- « jetant des pierres contre eux, contre leurs habitations et contre leurs portes, criant avec force » (Digne, 2 mai 1475) [traduit du latin]

[...]

Dans ces moments de vertige populaire, les pillages pourtant ne sont point hasardeux. Déjà en 1348, à Toulon, on avait pillé sans vergogne les demeures des victimes.

A Manosque, en 1495, ne verra-t-on pas les assaillants fuir avec « vaisselle, lits et tables » ?

[...]

Si pillage et rapine ne perdent donc pas leurs droits, il est permis de se demander s'ils ne constituent pas les véritables germes de révolte à l'origine de toutes les exactions commises.

[Manosque] :

« tous les biens des Juifs qui se trouvaient sous les maisons furent saisis, et les maisons furent démolies et détruites de telle manière que les Juifs eux-mêmes ne purent plus vivre »

[traduit du latin]

3° Les juifs fuient

[...]

A Manosque surtout où il y a réitération de l'émeute plusieurs jours consécutifs, les juifs ont quitté leurs demeures, leur quartier : un syndic, Jean de Salon, [...] ne s'exclamera-t-il pas avec quelque verve dans le langage : « si les juifs n'avaient pas abandonné leurs propres demeures, cela ne serait pas arrivé ! Il n'est pas tenu de garder les maisons des juifs et de les aimer mieux que les juifs eux-mêmes qui les ont laissées ! »

[...]

A l'origine en fait, n'importe quel prétexte est bon pour attaquer la juiverie : c'est comme si les instigateurs potentiels se mettaient à l'affût de l'« occasion ». En tous cas, ils exploitent surtout un mécontentement qui existe, latent, chez les chrétiens et qui attend le moment de se manifester ; ainsi durant la semaine sainte, lorsque le calvaire du Christ habite les

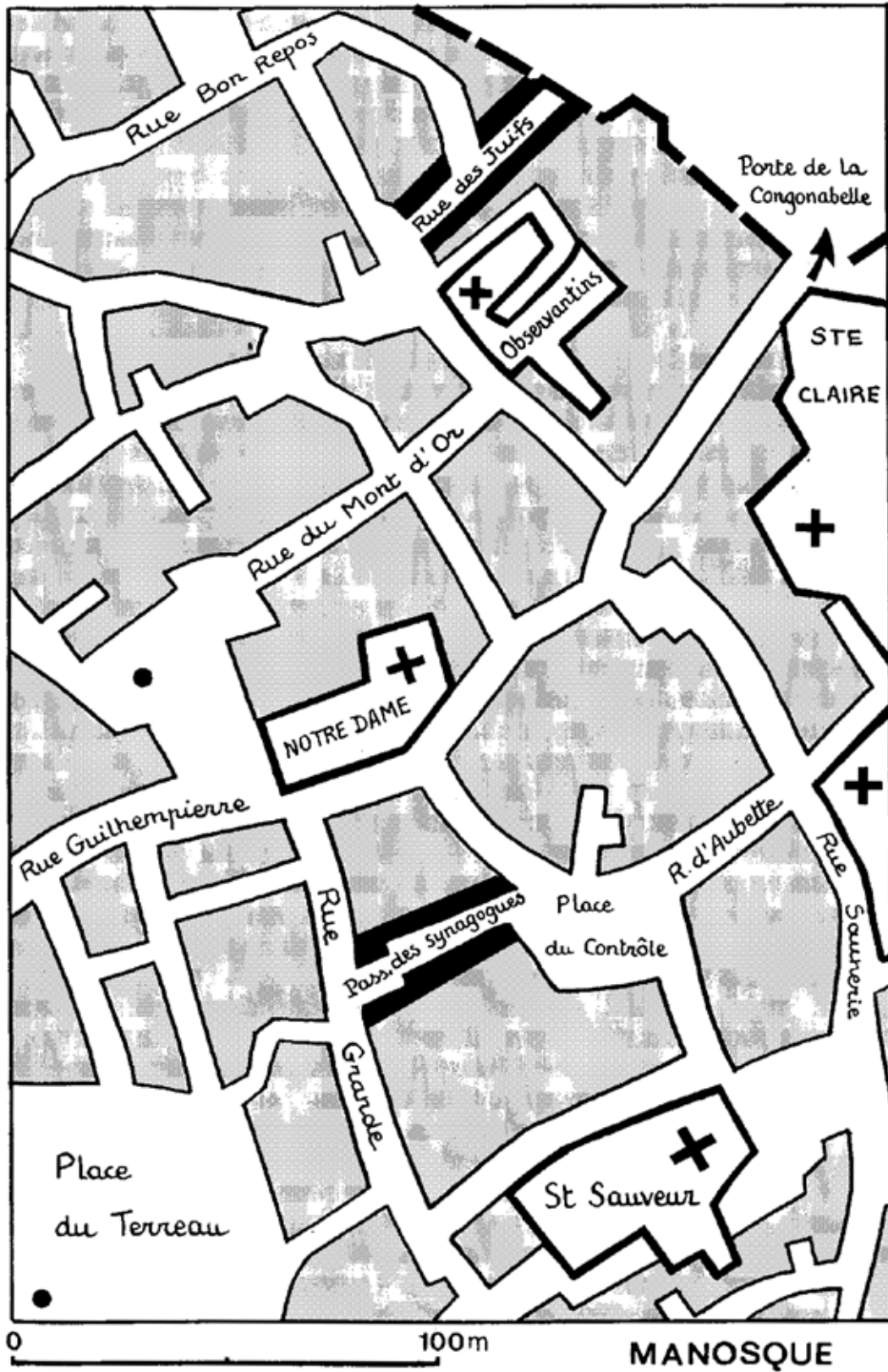
âmes chrétiennes et que le juif contemporain, toujours rebelle à la Vérité chrétienne est là, témoignage vivant, irritant et coupable du crime déicide ; ainsi lorsque les salaires sont bas, et qu'il y a surabondance de main-d'œuvre ; ainsi à Digne avec l'assaut renouvelé et motivé par l'emprisonnement (à cause des juifs) des chrétiens fauteurs des premiers troubles antijuifs [...].

Enfin, dernier point à souligner : l'émeute se prolonge, s'étire impudemment : le tempérament ardent et frondeur des Provençaux se plaît indéniablement à cette levée de boucliers et de madriers.

- A Digne, on renouvelle l'assaut et l'esprit inventif des assaillants fait merveille : on jette des pierres, on enlève une juive, on la baptise, on se dirige vers les prisons et on les ouvre : on fait fi de toute autorité.

- A Manosque, l'émeute dure cinq jours (du samedi 2 mai au mercredi 6), et se pratique au su et au vu de toute la population, qui vaque à ses occupations ; les syndics responsables de la sécurité des habitants ? Ils ont tous des alibis ; il en est un qui était en voyage, l'autre ne se sentait pas concerné : « tout cela ne regardait que la justice ». L'atmosphère est à l'indifférence, tout au moins à l'égard des juifs ; nul ne s'émeut de leur sort. Ne proclame-t-on pas ingénument « qu'on ne les aime point, parce qu'infidèles » ? [...]

¹ ARNAUD D'AGNEL G., *Politique des rois de France en Provence*, 1914, p. 57 – 58.



D'après le *Plan de la ville de Manosque et ses environs*, 1786,
conservé à la Mairie de Manosque

L'importance de Moustiers était grande au XIII^e siècle. La petite cité possédait plusieurs portes et trois tours. En 1246 ses habitants élisaient cinq consuls, ce qui correspondait à une population nombreuse. Le terroir était suffisamment riche puisque les juifs y affluaient. Ils habitaient, à côté de la place des Couverts, un quartier terminé en cul-de-sac, qui se nomme encore aujourd'hui la Chatière. Vers 1350 les juifs possédaient les 5/9^e du pays. De plus ils étaient exempts de toute juridiction royale et de tous péages. Si les juifs étaient

ses intérêts et rendait la justice. Un peu plus tard Raymond Béranger V, le premier comte de Provence qui eut une autorité effective, organisa les baillies en groupant plusieurs communes sous l'autorité d'un baile nommé par lui et qui siégeait dans la ville la plus importante du groupement. Cette cité donnait son nom à la baillie. Le baile était aussi le juge d'une petite cour de justice ; il était chargé de lever les milices en temps de guerre et de les commander. Il avait sous ses ordres le clavaire qui levait les impôts et s'occupait de la police nocturne. En somme le baile remplaçait la personne du comte dans la baillie.

riches et bien pourvus, les habitants vivaient misérablement. Trop pauvres pour payer les dîmes, tailles et autres impôts, ils devaient emprunter aux juifs à des taux usuraires bien entendu, et aliéner leur patrimoine. A Manosque l'intérêt demandé par les juifs était de douze sols par livre. C'était abuser. Aussi en 1353, les gens de Cadenet, Mezel, Moustiers, Courbon, Pertuis, s'armèrent de fourches et de pieux, cernèrent les juifs dans leurs quartiers, les pillèrent, les saccagèrent en grande fureur, "avec meurtre et occision", dit le chroniqueur Soloné.

Une autre calamité, dans les quatorzième et quinzième siècles, venait de la part des juifs qui ruinaient la plupart des habitants par d'excessives usures. Notre tradition nous apprend que les juifs étaient établis à Castellane et qu'ils occupaient un quartier de la rue haute ou Soubeironne, c'est-à-dire depuis la tour de l'horloge jusqu'à ces deux maisons dont on a coupé les angles pour agrandir le passage ; tout ce quartier était alors rempli de maisons fort étroites et fort élevées, et suffisait pour loger une multitude d'habitants de cette nation perfide. Quoique tout commerce avec les chrétiens leur fut sévèrement interdit par les lois, ils trouvèrent le moyen de se rendre nécessaires et de pénétrer dans toutes les maisons de la ville. Ce fut d'abord par le négoce, surtout en friperies, et par la facilité qu'ils avaient à prêter à tout venant, et dans la suite encore davantage par l'exercice de la médecine et de la chirurgie, où ils se rendirent si habiles que les plus riches et les plus distingués de Castellane et des environs réclamaient leur secours dans les maladies, ce qui leur procura la confiance et souvent le secret des maisons les plus notables. Ils poussèrent les choses si loin, surtout par leurs usures et leurs exactions, que tout le peuple en fut accablé ; il n'y avait guère d'habitant qui ne leur fut redevable, et peu à peu ils venaient à bout de se rendre les maîtres de tout ce qu'il y avait de plus liquide. Notre communauté se trouva obligée d'en porter ses plaintes jusqu'au roi. Plusieurs autres villes de Provence en firent autant ; il y eut même souvent en bien des endroits, à ce sujet, des séditions et des meurtres qui réveillèrent l'attention du gouvernement. Le roi de France Charles VIII, par ses lettres-patentes du 2 novembre 1485, ordonna à ses officiers que, leur apparaissant de telles usures, délits et fourberies des juifs sur les chrétiens, ils eussent à casser et annuler toutes leurs obligations en faveur des débiteurs et imposer silence aux hébreux, pour les empêcher de rien exiger de la part des chrétiens. Quelques années après, ce prince fit quelque chose de plus, ou plutôt ce fut Louis XII, son successeur, qui, sur de nouvelles plaintes, ordonna à tous les juifs de vider la Provence dans trois mois ou de recevoir le baptême. En effet, il y en eut beaucoup qui se convertirent, ou sincèrement ou en apparence ; les

autres se retirèrent dans les pays étrangers, et depuis ce temps ils n'ont plus été reçus ni à Castellane, ni dans aucune autre ville de la province. Les exactions des juifs de Castellane sont prouvées par une pièce ancienne d'environ 1360, conservée aux archives de Senez, où je l'ai vue.

Ils découvrent un cimetière juif oublié depuis le Moyen-Âge

Une nécropole a été découverte sur les flancs de Toutes-Aures lors d'une fouille préventive menée durant l'été 2020 par le service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute-Provence.

L'annonce de cette trouvaille est restée jusque-là presque confidentielle. En décembre 2019, les archéologues du service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute-Provence ont découvert, sur les pentes de la colline de Toutes Aures, un cimetière juif oublié de l'histoire. "C'est une découverte fortuite. Habituellement, l'Etat, via la Druac et le service régional de l'archéologie, demande qu'un diagnostic soit réalisé préalable-ment aux aménagements pour anticiper s'il y a des vestiges ou pas. Il existe une carte archéologique qui définit les zones sensibles. Sauf qu'à l'époque, la zone où a été découvert le cimetière n'était pas considérée comme sensible", explique Elise Henrion, archéologue du service créé en 2009 par le Département, celui-ci voulant favoriser l'aménagement du territoire tout en conservant le patrimoine archéologique.

ORAISON

Recherche d'exposants
Le comité des fêtes d'Oraison recherche exposants, créateurs et producteurs de gourmandises, pour son marché de Noël les 16 et 17 décembre prochains sur les places du village, de 8 h 30 à 19 h.
Inscriptions et renseignements : comitedesfetes266@gmail.com ou 06 69 69 35 09.

CORBIÈRES - EN-PROVENCE

Collecte

L'association Chafloreen organise sa première collecte en faveur des chats errants de Corbières-en-Provence le samedi 2 décembre, sur la place du Carpe



La quasi-absence des mentions de ce cimetière dans les archives et sur les cartes anciennes s'expliquerait par une volonté, au XVI^e siècle, d'effacer les traces de la communauté juive de Manosque. /PHOTO SDMA04

Pas non plus d'indices objectifs comme des stèles avec des inscriptions.

"Mais l'accumulation d'indices indirects a fait qu'on a pu émettre une sérieuse hypothèse qu'on était bien face au cimetière de la communauté juive", indique Elise Henrion. En post-fouille, l'étude s'est poursuivie grâce aux rares archives de Manosque qui men-

En tout, ce sont 201 tombes que les archéologues du Département ont mises au jour. "Tout ce qui était menacé de destruction a été prélevé minutieusement dans le strict respect des données. Ils ont été ramenés en laboratoire pour étude. Ensuite, la série a été restituée à l'Etat comme tout patrimoine archéologique", ajoute Elise Henrion.

66

Rien n'était connu à part une mention dans les archives de la Ville d'un cimetière juive du Moyen Âge.

depuis le XI^e siècle, notamment en 1501 avec la confiscation de tous leurs biens. On a un bail de 1503 sur cette parcelle qui parle d'un ancien cimetière des juifs. Il était déjà réattribué à quelqu'un d'autre à cette date", raconte l'archéologue.

"Apprendre des choses"

Dans la foulée, le cimetière a petit à petit été enfoui et son emplacement utilisé pendant des siècles pour l'agriculture. "Maintenant qu'on a caractérisé le site, le but est d'apprendre le maximum de choses sur la communauté juive de Manosque au Moyen-Âge", explique Elise Henrion. Le service départemental d'Archéologie veut comprendre comment le cimetière pouvait s'organiser et se développer mais aussi relever les indices de gestion de la mort qui est du rituel et de

la coutume. Il s'agira aussi d'étudier les gens qui sont enterrés là, et de terminer, par exemple, si cette population était plutôt favorisée ou éprouvée. "Nous souhaitons renseigner au maximum qui ils étaient", résume Elise Hennton.

Thibault BARLE
tbarle@leprovences.com

Un volontaire d'effacer les traces de la communauté juive à Manosque

La quasi-absence des mentions de ce cimetière dans les archives et sur les cartes anciennes s'expliquerait par une volonté, au XVI^e siècle, d'effacer les traces de la communauté juive de Manosque : "Il y a eu plusieurs vagues d'expulsions

tionnent le cimetière : "Sandrine Claudi, archéologue médiéviste à la direction archéologie et muséum de la Ville d'Alx-en-Provence, a fait un quadrillage qui fait que si on n'a pas la localisation du cimetière, entre tous les indices indiqués du site et le quadrillage global, on a la certitude qu'il s'agit bien de ce cimetière-là."

rait pas sur des cartes anciennes. En général, on trouve au moins la trace d'un édifice de culte. Ici, rien n'était connu à part une mention dans les archives de la Ville d'un cimetière de la communauté juive du Moyen-Âge. Elle le situait au sommet de Toutes Aures. Or, nous n'étions pas au sommet, mais sur le bas de la colline."

sant une expertise d'urgence, on a déterminé qu'il s'agissait d'un cimetière que l'on estimait dater du Moyen Âge. Ce n'était pas de leur ressort", poursuit Elise Hennton. Ces vestiges étant menacés de destruction par les travaux, l'État a donc prescrit les fouilles. Les archéologues ont donc sondé la parcelle pour tenter de dé-

Xavier Delestre : "C'est intéressant comme l'archéologie peut raviver la mémoire"

Si les fouilles sont terminées, le travail se poursuit en laboratoire pour étudier ce qui a été trouvé sur place et tenter de compléter encore un peu cette histoire oubliée durant des siècles.

"Cette opération a été menée par le service départemental d'archéologie sous l'autorité de l'État. On est dans un cas de découverte importante de patrimoine susceptible d'intéresser l'Histoire. Tout ça a été bien maîtrisé", estime Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie.

Aujourd'hui, les fouilles du cimetière juif médiéval de Manosque sont terminées et le travail d'étude scientifique, notamment des ossements, va se poursuivre. "À terme, il faudra qu'il y ait une publication de l'ensemble de ces résultats. C'est important parce que cet ensemble funéraire était perdu dans l'Histoire. Il apporte de nouveaux éléments, d'abord sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge, mais aussi sur les populations de la ville de cette époque en général. C'est un apport majeur à l'histoire par l'archéologie", explique Xavier Delestre. Outre les restes hu-



Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie, salue cette découverte et parle d'un "apport majeur à l'histoire". / PH-OTO JÉRÔME REY

“ On retrouve une mémoire mais aussi une illustration scientifique à celle-ci. ”

fonctionné pendant au moins trois siècles. C'est intéressant de voir comment l'archéologie peut raviver une mémoire qui nous avait échappés, résume le conservateur régional. On retrouve une mémoire mais aussi une illustration scientifique à celle-ci."

Th.B.

UN SPECTACLE
PLY AGGLO

THÉÂTRE CONTEMPORAIN

OUBLIE-MOI

Théâtre contemporain 33 Rue Louis XV, Manosque, 04100

**MERCREDI 21
FÉVRIER 2024**

**THÉÂTRE
JEAN-LE-BIEU
MANOSQUE**

**HORAIRE
20H30**

**TOUT PUBLIC
1815**

DUVALE

La tolérance religieuse et la liberté de pratiquer sont au cœur des écrits de certains des philosophes des Lumières. Ce qui d'ailleurs ne va pas sans ambiguïté. Voltaire se fait le champion de la lutte contre le fanatisme religieux, défend la famille Calas¹ mais se montre nettement hostile aux juifs².

En effet, tous ceux qui prennent fait et cause pour eux (Mirabeau, l'abbé Grégoire) évoquent ce qui inspire chez beaucoup la haine des juifs : leur pratique de l'usure. Ils affirment toutefois que leurs « vices » supposés proviennent de l'avitement où les sociétés chrétiennes les ont relégués. Ainsi, leur accorder des droits civils permettra de les « régénérer ».

À la veille de la Révolution, Louis XVI, par un édit de janvier 1784, exempte les juifs du péage corporel qui les assimilait aux animaux. Il signe également l'Édit de Versailles du 7 novembre 1787 qui institue un état civil pour les non-catholiques. Il leur donne un statut juridique et civil, leur permettant de contracter un mariage civil sans avoir à se convertir à la religion catholique qui reste la religion officielle du royaume. Les protestants sont concernés au premier chef (depuis 1685 ils ne bénéficiaient plus d'état-civil puisque les naissances, mariages et décès n'étaient pas inscrits dans les registres paroissiaux catholiques) de même que les juifs. Les actes sont à présent dressés par les curés ou les greffiers de justice quelle que soit la confession. Si cet édit n'octroie toujours aucun droit au culte, elle améliore la situation des non-catholiques en France.

L'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 proclame pour la première fois la liberté religieuse en France. Des lettres patentes du roi et d'autres lois conduisent entre 1789 et 1791 à une reconnaissance de l'égalité des droits entre catholiques et non-catholiques : leur admission aux emplois civils et militaires, la jouissance du droit de citoyen actif pour les juifs dits Portugais, Espagnols et Avignonnais (du Midi) par exemple.

Reste à mener la bataille de l'émancipation pour les juifs de France, c'est-à-dire le passage d'une situation d'Ancien Régime où ils étaient régis par le privilège, à une intégration dans le corps social, dans lequel ils sont soumis à la loi de tous. Le débat sur la question de la citoyenneté des juifs fait rage dès l'été 1789. Lors de la discussion sur les citoyens actifs en décembre 1789, le député de la noblesse François de Clermont-Tonnerre réaffirme la liberté religieuse en prononçant cette formule vouée à la postérité « Il faut tout refuser aux Juifs comme nation, et accorder tout aux Juifs comme individus ». Les discussions durent deux ans pour aboutir au décret du 27 septembre 1791.

Un changement sémantique intervient à la suite de l'émancipation³. « Juif » (issu du nom du quatrième fils de Jacob, Juda) désigne ceux qui pratiquent la religion juive. Le terme « israélite » va lui être substitué à partir du XIX^e siècle pour désigner les juifs français par opposition aux « juifs » venus d'Europe de l'Est. Terme tombé en désuétude depuis mais qui était aussi employé par l'extrême-droite « dans un souci d'euphémisation, pour ne pas dire juif »⁴, avec donc une connotation négative.

¹ Voir page 17.

² En 1722, il écrit au cardinal Dubois : « Vous ne trouverez en eux qu'un peuple ignorant et barbare, qui joint depuis longtemps la plus sordide avarice à la plus détestable superstition » (Arch. dép. AHP, Doc 00 204, Émile CAMAU, *Les Juifs en Provence*, 1925, page 358).

³ Cf Arch. dép. AHP, Doc 02 956, Henry LUCIEN-BRUN, *La condition des Juifs en France depuis 1789*, 1900, page 33.

⁴ Iannis Roder, responsable des formations au Mémorial de la Shoah.



LOI

RELATIVE AUX JUIFS.

Donnée à Paris , le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : À tous présents & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen François & pour devenir citoyen actif, sont fixées par la Constitution, & que tout homme qui réunissant lesdites conditions, prête le serment civique & s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

Révoque tous ajournemens, réserves & exceptions insérés dans les précédens Décrets relativement aux individus Juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges & exceptions introduits précédemment en leur faveur.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Les, publiés & consignés sur les registres du Directeur du Département ; qui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic ; & copies collationnées envoyées à tous les Districts du Département, pour être consignés sur leurs registres, & en être fait par eux l'envoi aux Municipalités, où elle sera également consignée, publiée, & affichée, pour être exécutée comme loi du royaume. Enjoint au Procureur-Général-Syndic & aux Procureurs Syndics des Districts d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Fait à Digne au Directoire du Département le 8 janvier 1792.

S I M O N
Certifié conforme à l'original.

De l'imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du département des Basses-Alpes à, Digne 1792.

De toutes les servitudes et de toutes les humiliations auxquelles étaient soumis les Israélites la plus pénible était assurément le péage corporel qui les assimilait aux animaux. Leur qualité d'israélite, inscrite sur le passeport de chacun d'eux, les obligeait à payer un droit de passage à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les terres de certains seigneurs, à presque toutes les douanes intérieures, si multipliées à cette époque. Ils étaient, en général, pour le prix à payer, assimilés aux plus vils animaux, et ce péage humiliant, surtout dans quelques-uns de ses détails, était désigné sous le nom d'impôt du pied fourchu. Louis XVI supprima cette coutume par un édit de janvier 1784.

Voici la teneur de l'édit (1).

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre:
A tous présents et à venir, salut.

« Par la vérification des droits de péage que nous faisons continuer avec soin, dans la vue d'affranchir, aussitôt que les circonstances le permettront, le commerce des entraves qu'ils y apportent, Nous avons reconnu que suivant plusieurs tarifs et pancartes desdits droits, notamment en Alsace et à l'entrée de la ville de Strasbourg, les Juifs sont assujettis à une taxe corporelle qui les assimile aux animaux; et comme il répugne aux sentiments que Nous étendons sur tous nos sujets de laisser subsister, à l'égard d'aucun d'eux, une imposition qui semble avilir l'humanité, Nous avons cru devoir l'abolir. A ces causes et autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît: Qu'à

(1) *Archives nationales*, citées par l'abbé J. LÉMANN, *Op. cit.*

l'avenir les Juifs soient exempts, comme nous les exemptons, dans toute l'étendue de notre royaume et pays soumis à notre obéissance, des droits de péage corporel, travers, coutumes, et de tous les autres droits de cette nature, pour leur personne seulement, soit que les dits droits dépendent du domaine de notre couronné, soit qu'ils appartiennent à des villes et communautés, à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, et autres personnes sans exception, à quelque titre que ce soit. Défendons à tous receveurs, commis ou préposés à la perception des dits droits de péage, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de désobéissance, et ce nonobstant tous traités, règlements, tarifs ou pancartes contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y aurait lieu d'accorder. Si, donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Nancy.

« Que notre présent édit ils aient à faire lire, registrer, et publier, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon la forme et teneur, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

« Donné à Versailles, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-quatre et de notre règne le dixième.

« Signé: Louis ».

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & militaires.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels, a décrété, le 24

de ce mois , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1°. Les non-Catholiques , qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale , que nous avons acceptés , pour être Electeurs & éligibles , pourront être élus dans tous les degrés d'Administration , sans exception.

2°. Les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils & militaires , comme les autres Citoyens.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , au mois de Décembre , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf , & de notre regne le seizieme. *Signé LOUIS. Et plus bas* , Par le Roi. DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État.

A AIX , chez B. GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID , Avocats ,
Imprimeurs ordinaires du Roi & de M. l'Intendant. 1790.

I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

X I.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

X I I.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

X I V.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contri-

42.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant que les Juifs , connus en France sous le nom de Juifs Portugais , Espagnols & Avignonois , y jouiront des droits de citoyen actif.

Données à Paris au mois de janvier 1790.

Louis , par la grâce de Dieu , &c.

Décret du 28 janvier 1790.

L'Assemblée Nationale décrète que tous les Juifs , connus en France sous le nom de *Juifs portugais , Espagnols & Avignonois* , continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent , & qui leur avoient été accordés par des lettres-patentes. En conséquence , ils jouiront des droits de citoyen actif , lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée Nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , &c.

43.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris au mois de janvier 1790.

Louis , par la grâce de Dieu , &c.

Décret des 29 & 30 décembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nul citoyen ne pourra exercer en même tems , dans

Pistes pour une exploitation pédagogique de documents d'archives :

- un acte d'abjuration de protestants (page 28)
- un arrêt du Parlement de Provence de 1618 : l'intolérance manifestée à l'égard des Tziganes au XVII^e siècle.

Cote du document	3E 153/1
Nature	Acte d'abjuration inséré dans le registre paroissial d'Ongles, après 3 actes de baptême et un acte de mariage.
Contenu du document	Abjuration de la religion protestante d'un groupe de 41 personnes dont 24 enfants de la paroisse d'Ongles, unis par des liens de parenté (sauf un habitant de Riez).
Date et contexte historique	20 octobre 1685 dans l'église Saint-Barthélemy d'Ongles, soit deux jours après la révocation de l'Édit de Nantes qui interdit la religion protestante, dite « prétendue réformée ».
Intérêt pédagogique	<p>Ce document peut être mis en lien avec l'étude de l'Édit de Fontainebleau et permet de faire réfléchir sur la sincérité de l'abjuration : ce groupe de parents très nombreux est manifestement forcé de renoncer à sa foi. Cet acte témoigne de la violation du dernier article de l'Édit qui laissait théoriquement les protestants libres de ne pratiquer aucune religion en attendant « qu'il plaise à Dieu de les éclairer ».</p> <p>On peut également proposer aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser un arbre généalogique des différentes branches de la famille Verdet (elles ont été colorées dans la transcription pour en faciliter la compréhension) - travailler à un exercice de paléographie avec le texte de la transcription donné avec quelques trous à compléter à l'aide de l'original.
Mots-clés	Protestantisme – Religion Prétendue Réformée - Révocation – Abjuration - Relaps.

Extrait des registres du Parlement (transcription)

La cour pourvoyant sur la réquisition verbalement faite par Procureur général du Roy, suivant et conformément aux précédents arrêts, enjoint à tous Bohémiens et Égyptiens, leurs femmes et leurs familles, de vider la Province, dans trois jours précisément : autrement et à faute de ce faire le dit temps, et celui passé enjoint au Preuvot des Maréchaux, de se saisir des dits Égyptiens et Bohémiens, de les conduire aux Galères du Roy, au port et hors de Marseille, pour y servir comme forçat leur vie durant. Et quant aux femmes, leur faire donner du fouet, sans autre forme ni figure de procès. Et après de leur remettre hors du pays, avec interdiction d'y revenir sous peine de mort. Et afin que personne ne prétende l'ignorer, le présent arrêt sera lu et publié a son de trompe et cri public, par tous les lieux et carrefours de cette ville d'Aix. [...] Est enjoint à tous les Officiers, Consuls, des villes, villages de ce Pays, de tenir la main à l'observation de présent Arrêt, à peine d'en répondre à leur propre.

Fait au Parlement de Provence situé à Aix ; le dix-neuvième décembre, mille six cent dix-huit.

Cote du document	EDEP 230/FF7
Nature	Arrêt du Parlement de Provence, contenu dans les archives déposées de la commune de Valensole.
Contenu du document	Arrêt expulsant les Tziganes de la Provence.
Date et contexte historique	19 décembre 1618 L'intérêt du document réside dans sa date, très précoce puisque c'est surtout à partir du milieu du XVII ^e siècle que commence un processus de rejet et d'exclusion des Tziganes qui ne sont plus protégés par les seigneurs comme ils l'étaient auparavant, le renforcement du pouvoir central limitant les prérogatives de ceux-ci. C'est ainsi que le 11 juillet 1682, la Déclaration du Roy rendue « contre les Bohémiens et ceux qui leur donnent retraite » renouvelle la plupart des dispositions antérieures et prescrit de « chasser » cette fois définitivement les Tziganes du royaume.
Intérêt pédagogique	Le mot Tzigane vient du grec « athinganoï » ou « atsinganoï », qui désignait un groupe de musiciens un peu à l'écart, ayant des pratiques divinatoires au XIV ^e siècle dans la région grecque du Péloponnèse. Il s'agit de ceux nommés « Bohémiens et Égyptiens » dans ce document : - Bohémiens parce qu'ils arrivaient avec des sauf-conduits délivrés par le roi Sigismond de Bohême (1368-1437) - Égyptiens : ce terme viendrait d'un groupe qui aurait séjourné au XIV ^e siècle dans cette région du Péloponnèse qualifiée de « Petite Égypte ». Les Tziganes sont originaires d'Inde et ont migré vers l'ouest : leur présence est attestée en France au début du XV ^e siècle. Ils connaissent un âge d'or jusqu'au milieu du XVII ^e siècle : accueillis dans les familles nobles et les cours princières car, bons cavaliers, ils sont enrôlés comme soldats ou en raison de leurs talents de musiciens. À partir du milieu du XVII ^e siècle, l'absolutisme naissant veut interdire toute forme de marginalité : les Tziganes, vus comme errants et vagabonds, commencent à être pourchassés. L'arrêt de 1618 prévoit des peines infamantes comme le fouet pour les femmes. L'objectif est clair : « vider » la Provence de ces nomades. Les hommes sont donc condamnés aux « galères » : les besoins en rameurs pour les flottes royales de Méditerranée, dont le siège était à Marseille, sont pourvus par des prisonniers de droit commun, voleurs, faux-monnayeurs et criminels, et également par les Tziganes. On peut noter que le document ne dit rien de ce qu'on leur reproche... ils sont victimes d'une justice expéditive, « sans autre forme ni figure de procès ».
Mots-clés	Tziganes - Bohémiens et Égyptiens - Galères



Extraict des Registres du Parlement.

LA Cour prouoyant sur la requisition verbalement faicte par le Procureur general du Roy, suiuant & conformement aux precedents Arrests. Enjoinct à tous Boëmiens & Egypciens, leurs femmes & familles, de vider la Prouince, dans trois iours precisemēt: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé. Enjoinct au Preuost des Marechaux, de se saisir desdits Egypciens & Boëmiens, iceux conduire aux Galleres du Roy, au Port & aure de Marseille, pour y seruir pour forçaire leur vie durāt. Et quand aux femmes, leur faire dōner du fouët, sans autre forme ny figure de procez. Et en apres icelles remettre hors du Pais, avec inhibitions d'y reuenir à peine de la mort. Et afin que personne n'en pretende ignorance, sera le present Arrest leu & publié a son de trompe, & cry public, par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix accoustumez. Et neantmoins à la diligence des Procureurs du Pais, mandé extraicts à chascun des Sieges de ce Ressort, pour y estre semblablement leu & publié, gardé & obserue, selon la forme & teneur. Enjoinct à tous Officiers, Consuls, des villes, villages de ce Pais, de tenir la main à l'observation du present Arrest, à peine d'en respondre en leur propre. Faict au Parlement de Prouence seant à Aix, le dix-neufuiesme Decembre, mil six cens dix-huict.

Collation est faicte.

signé, ESTIENNE.

Du dernier iour du mois de Decembre, audit an mil six cens dix-huict. Certifions nous Sebastien Bonnard, Claude Mories, Jean Ardisson, & Estienne Vallier, trompettes de la maison commune de ceste ville d'Aix, auoir crié, leu & publié, le present Arrest, à voix de trompe & cry public, par tous les lieux & carrefours dudit Aix accoustumez. Et d'iceluy mis, affiches & placards, afin que personne n'y pretende cause d'ignorance. Et en soy de ce, nous sommes soub-signez, & marquez.

BONNIARD.

ARDISSON.

ENCYCLOPÉDIE,
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. DIDEROT; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE,
par M. D'ALEMBERT.

*Tantum series juncturaque pollet,
Tantum de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

TROISIÈME ÉDITION.

→→→→→
TOME TRENTE-TROISIÈME.
→→→→→



PL 723

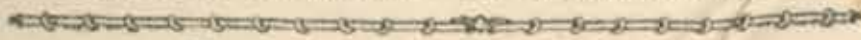


A GENEVE,

Chez LEONARD PELLET, Imprimeur de la République.

A NEUFCHÂTEL,

Chez la SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.



M. DCC. LXXIX.

NC 00723

RÉALISATION DE LA PLAQUETTE

Textes et conception :

Sylvie Deroche, professeure d'histoire-géographie et professeure relais au service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence

Recherches :

Sylvie Deroche

Lucie Chaillan et Bérangère Suzzoni, médiatrices du service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Conception graphique :

Sébastien Schmitt, infographiste des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Relecture :

Jean-Christophe Labadie, directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

Remerciements :

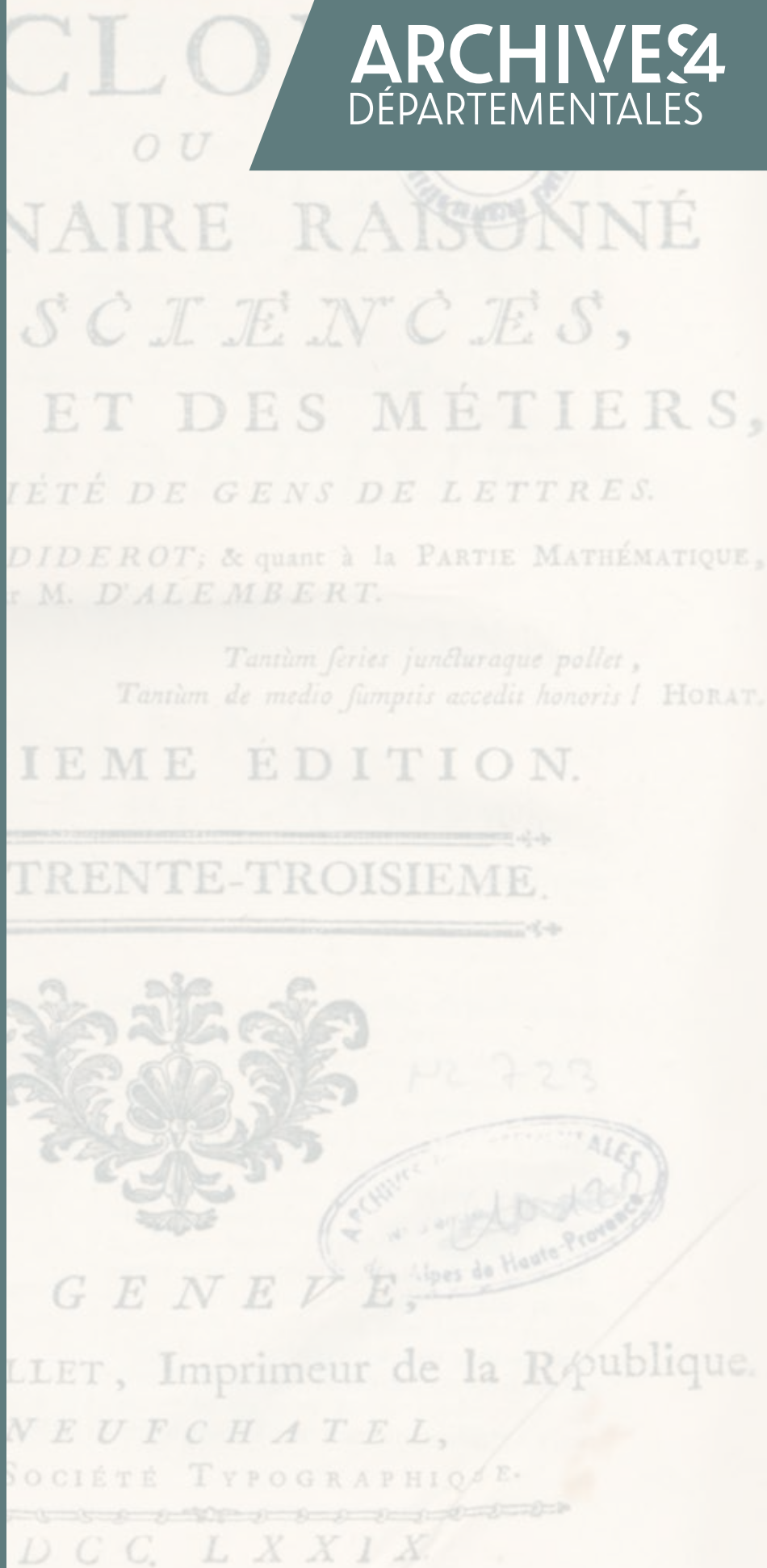
Rémi Garcin, chef de service des Archives communales de Digne-les-Bains.

André Savornin, association " Fort et Patrimoine ", Seyne-les-Alpes.

Documents d'archives :

Arch. dép. AHP, 8 00075-33, sous la direction de Diderot et d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome 33 : Ten-T, article « Tolérance », 1779

ARCHIVES4
DÉPARTEMENTALES



2 RUE DU TRÉLUS, 04000 DIGNE-LES-BAINS
TÉL : 04 92 36 75 00 / WWW.ARCHIVESO4.FR

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT